

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

TS ET RECUEILS ANNUELS	
UN AN	600 UM
6 mois	800 UM
3 mois	1 000 UM
15 jours	1 200 UM
à la fois le nombre de pages et les frais	
Lois et règlements : 600 UM (frais de publication)	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

— LOIS ET ORDONNANCES

- .. Ordonnance n° 79-181 exonérant à l'importa-
tion certaines marchandises débarquées à
Dakhla et destinées au Tiris El-Gharbia .. 413
- .. Ordonnance n° 79-183 complétant les articles
45, 117 et 257 de la loi n° 62-052 du 2 fé-
vrier 1962 instituant un code de procédure
civile, commerciale et administrative 413
- .. Ordonnance n° 79-184 modifiant l'article 26 de
la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965, complétée
par la loi n° 65-183 du 30 décembre 1965
portant réorganisation de la justice 414
- .. Ordonnance n° 79-185 portant modification de
l'article 54 de la loi n° 68-237 du 19 juillet
1968 portant réforme du statut de la magis-
trature modifiée par la loi n° 76-140 du
17 juin et par l'ordonnance n° 21 du 18 dé-
cembre 1978 414
- .. Ordonnance n° 79-186 complétant l'ordonnan-
ce n° 19 du 15 décembre 1978 accordant
l'exonération fiscale au troisième projet
routier 414
- .. Ordonnance n° 79-187 autorisant le Président
du Comité militaire de salut national, chef
de l'Etat, à ratifier l'accord-cadre relatif
aux privilèges et immunités de l'O.M.V.S.
conclu le 4 mai 1976 à Bamako 415
- .. Ordonnance n° 79-188 autorisant le Président
du Comité militaire de salut national, chef
de l'Etat, à ratifier la convention portant
statut juridique des ouvrages communs de
l'O.M.V.S. 415
- .. Ordonnance n° 79-189 autorisant la ratifica-
tion de l'accord de crédit en date du 7 avril
1979 conclu entre la Banco do Brasil, S.A.,
et la République islamique de Mauritanie,
ainsi que du protocole annexé 418
- .. Ordonnance n° 79-190 autorisant le Président
du Comité militaire de salut national, chef
de l'Etat, à ratifier la résolution n° 6-78 de

- la Conférence des chefs d'Etat et de gou-
vernement de l'O.M.V.S. portant amende-
ment aux articles 1 et 25 de la convention
créant l'organisation pour la mise en valeur
du fleuve Sénégal 420
- 20 juillet 1979 Ordonnance n° 79-192 portant modification
des articles 2, 3, 4, 20, 22, 23 et 28 de la loi
n° 68-237 du 19 juillet 1968, portant statut
de la magistrature 421
- 20 juillet 1979 Ordonnance n° 79-193 portant modification
des articles 11 et 12 de la loi n° 65-123 du
20 juillet 1965 portant réorganisation de la
justice, modifiée par la loi n° 72-159 du
31 juillet 1972 422
- 20 juillet 1979 Ordonnance n° 79-194 relatif à l'exercice des
professions médicales 423

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

- 27 juillet 1979 Décret n° 79-202 portant institution d'une
journée de l'arbre en R.I.M. 425

Actes divers :

- 11 mai 1979 Décret n° 79-099 portant nomination d'un
directeur par intérim 425
- 20 juin 1979 Décret n° 79-120 portant nomination d'un
directeur 425

20 juin 1979	Décret n° 79-126 portant nomination des secrétaires généraux des départements ministériels	425
29 juin 1979	Décret n° 79-146 portant nomination d'un secrétaire général	425
25 juillet 1979	Décret n° 61-D-79 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national (personnel de l'assistance militaire technique)	425
27 juillet 1979	Décret n° 99-79 portant nomination d'un ministre	426
27 juillet 1979	Décret n° 100-79 portant nomination du secrétaire général de la Présidence du gouvernement	426
2 août 1979	Décret n° 102-79 portant délégation de signature au secrétaire général de la Présidence du gouvernement	426
3 août 1979	Arrêté n° 362 portant délégation de signature du secrétaire général de la Présidence du gouvernement au secrétaire général adjoint	426
8 août 1979	Décret n° 62 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national (personnel de l'assistance technique)	426
17 août 1979	Décret n° 64 portant attribution à titre exceptionnel de la Médaille d'honneur	426

Ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national :

Actes divers :

26 mai 1979	Décret n° 79-102 portant nomination d'un chef de service	426
2 août 1979	Décret n° 79-206 portant nomination d'un secrétaire général	426
2 août 1979	Décret n° 79-207 portant nomination d'un directeur	427
2 août 1979	Décret n° 79-212 portant nomination de deux chefs de service	427

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

30 juillet 1979	Décret n° 101-79 ratifiant l'accord de crédit conclu entre la Banco do Brasil S.A. et la République islamique de Mauritanie, ainsi que le protocole annexé	427
-----------------	--	-----

Actes divers :

19 juin 1979	Décret n° 79-118 portant nomination d'un ambassadeur	427
19 juin 1979	Décret n° 79-119 portant nomination d'un ambassadeur	427
27 juin 1979	Arrêté n° 294 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Pékin	427
29 juin 1979	Décret n° 79-150 mettant fin aux fonctions de deux chefs de division	427

9 juillet 1979	Décret n° 79-166 mettant fin aux fonctions d'un chef de service	4
9 juillet 1979	Décret n° 79-167 portant nomination d'un ambassadeur	4
11 juillet 1979	Décision n° 1158 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Damas	4
12 juillet 1979	Décret n° 79-177 portant nomination d'un directeur	42
24 juillet 1979	Décret n° 79-195 portant nomination d'un ambassadeur	42
26 juillet 1979	Décret n° 79-197 portant nomination d'un directeur	42
27 juillet 1979	Décret n° 79-198 portant nomination d'un ambassadeur	42
28 juillet 1979	Décision n° 1296 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Bruxelles	42
3 août 1979	Décret n° 79-215 portant nomination d'un ambassadeur	42
3 août 1979	Décision n° 1344 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Pékin	42
9 août 1979	Décision n° 1361 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djeddah	42
17 août 1979	Décision n° 1430 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Dakar	42
20 août 1979	Décision n° 1448 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Abidjan	42
20 août 1979	Décision n° 1449 portant nomination d'un consul de deuxième classe au consulat général de Dakar	42

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

11 mai 1979	Décret n° 79-098 portant nomination au ministère de la Défense nationale	42
13 août 1979	Décision n° 1368 portant acceptation de la démission de personnel de la Gendarmerie nationale	42

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

Actes réglementaires :

14 août 1979	Décret n° 106-79 fixant les attributions du ministre de la Justice et des Affaires islamiques et l'organisation de l'administration centrale de son département	42
--------------	---	----

Actes divers :

28 juillet 1979	Décret n° 98-79 portant nomination du président de la Cour suprême	430
30 juillet 1979	Arrêté n° 360 portant agrément d'un avocat-défenseur	430
2 août 1979	Décret n° 79-210 portant nomination d'un chef de service	431

... Arrêté n° 376 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Justice et des Affaires islamiques et portant délégation de signature 431

... Arrêté n° 378 portant affectation de certains magistrats 431

l'Intérieur :

... Décret n° 79-103 portant modification du décret n° 79-097 du 11 mai 1979 portant nomination à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur 431

... Décret n° 79-122 portant nomination d'adjoint aux gouverneurs 431

... Décret n° 79-130 portant nomination de gouverneurs 432

... Décret n° 79-131 portant modification au décret n° 79-087 du 8 mai 1979 portant nomination de certains préfets 432

... Décret n° 79-132 portant modification du décret n° 79-097 du 11 mai 1979 portant nomination à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur 432

... Décret n° 79-147 portant nomination de deux chefs d'arrondissement 432

... Décret n° 79-149 portant nomination d'un chef d'arrondissement 433

... Décret n° 79-168 mettant fin aux fonctions d'un préfet 433

... Décision n° 1228 portant mise à la retraite d'office de gradés et gardes nationaux 433

... Arrêté n° 341 portant nomination de l'inspecteur adjoint de la Garde nationale 433

... Décision n° 1229 portant affectation d'un sous-officier au commandement provisoire d'une sous-inspection de la Garde nationale 433

... Décret n° 97-79 portant nomination à titre définitif de deux sous-inspecteurs de 3^e classe de la Garde nationale 433

... Décision n° 1274 portant assignation à résidence obligatoire 433

... Arrêté n° 352 acceptant la démission d'un agent de police 433

... Arrêté n° 353 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police pour cause de décès 433

... Décision n° 1346 mettant des fonds spéciaux à la disposition de l'inspecteur de la garde nationale 434

... Arrêté n° 364 acceptant la démission d'un agent de police de la sûreté nationale .. 434

... Arrêté n° 366 acceptant la démission d'un agent de police 434

... Arrêté n° 367 acceptant la démission d'un agent de police 434

... Arrêté n° 368 acceptant la démission d'un agent de police 434

... Décret n° 79-204 portant nomination de deux gouverneurs, d'un adjoint au gouverneur de région et d'un préfet 434

... Décret n° 79-205 portant nomination d'un gouverneur 434

10 août 1979 Décret n° 79-219 portant nomination de certains fonctionnaires 434

10 août 1979 Décret n° 79-220 portant nomination d'un directeur 434

29 août 1979 Arrêté n° 404 portant mutation de fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale 434

29 août 1979 Décision n° 1508 portant franchissement d'échelon d'un gradé de la Garde nationale 435

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires :

3 juillet 1979 Arrêté n° 113 relatif à la mise à la consommation au régime commun de matériels et matériaux ayant préalablement bénéficié d'un régime douanier privilégié 435

13 juillet 1979 Décision n° 1177 créant une commission chargée à la vente aux enchères publiques des matériels réformés du plan d'intervention. 435

24 juillet 1979 Arrêté n° R-122 fixant le barème des prix de transport public routier de fret sur l'ensemble du territoire 436

13 août 1979 Décret n° 104-79 fixant les attributions du ministère des Finances et du Commerce et l'organisation de l'administration centrale de son département 436

Actes divers :

5 juin 1979 Décret n° 79-110 portant nomination d'un directeur adjoint 439

20 juin 1979 Décret n° 79-125 portant nomination d'un directeur 439

20 juin 1979 Décret n° 79-127 portant nomination d'un directeur 439

17 août 1979 Arrêté n° 387 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre des Finances et du Commerce 439

Ministère du Plan et des Pêches :

Actes réglementaires :

27 juillet 1979 Décret n° 79-201 portant agrément de la Société internationale de pêche et du commerce (SIPECO) à la catégorie « B » du Code des investissements bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée 439

Ministère de l'Equipement et des Transports :

Actes divers :

20 juin 1979 Décret n° 79-128 portant nomination d'un directeur général 439

12 juillet 1979 Décret n° 79-174 portant nominations au ministère de l'Equipement et des Transports 439

août 1979 Décret n° 79-209 portant nominations au ministère de l'Équipement et des Transports 440

Ministère de l'Industrie et des Mines :

Actes divers :

juillet 1979 Décret n° 79-196 portant modification de l'article 2 du décret n° 79-005 bis du 5 janvier 1979 portant reclassement de la RECOGIM 440

juillet 1979 Décret n° 79-203 portant nomination d'un chef de service 441

Ministère du Développement rural :

Actes divers :

juillet 1979 Décret n° 79-175 portant nomination d'un directeur 441

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

août 1979 Décret n° 107-79 fixant les attributions du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et l'organisation centrale de son département 441

Actes divers :

juin 1979 Décret n° 79-121 portant nomination d'un directeur général 442

juin 1979 Décret n° 79-129 portant nomination d'un directeur général 442

juin 1979 Décret n° 79-133 portant nomination d'un directeur général adjoint 442

juin 1979 Décret n° 79-134 portant nomination d'un directeur général 443

juillet 1979 Décret n° 79-176 portant nominations à l'administration centrale du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications 443

juillet 1979 Décret n° 79-178 portant nominations au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications 443

juillet 1979 Arrêté n° 344 nommant deux membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques 443

août 1979 Décret n° 79-211 portant nomination de certains directeurs et d'un chef de service .. 443

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

Actes réglementaires :

9 mai 1979 Arrêté n° R-069 pris pour l'application des dispositions du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A 443

29 mai 1979 Arrêté n° R-077 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de certains instituts de la statistique 444

6 juillet 1979 Arrêté n° R-116 fixant les modalités de déroulement des examens de fin de cycle (CAPPC et CAPES) à l'École normale supérieure 445

Actes divers :

22 novembre 1978 . Arrêté n° 227 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires du cycle d'études B de l'École nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi 446

9 mai 1979 Arrêté n° 225 accordant une disponibilité à un fonctionnaire 447

9 mai 1979 Arrêté n° 226 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire 447

14 mai 1979 Arrêté n° 239 portant licenciement d'un préposé des douanes 447

14 mai 1979 Arrêté n° 240 mettant un fonctionnaire à la retraite 447

14 mai 1979 Arrêté n° 241 mettant un fonctionnaire en disponibilité 447

14 mai 1979 Arrêté n° 242 portant renouvellement d'une mise en disponibilité d'un fonctionnaire .. 447

14 mai 1979 Arrêté n° 243 portant nomination et titularisation d'un conducteur des travaux de l'Économie rurale 448

14 mai 1979 Arrêté n° 244 portant détachement d'un fonctionnaire 448

14 mai 1979 Arrêté n° 245 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 448

14 mai 1979 Arrêté n° 246 mettant un fonctionnaire en disponibilité 448

14 mai 1979 Arrêté n° 248 portant renouvellement de disponibilité d'un fonctionnaire 448

14 mai 1979 Arrêté n° 250 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'Économie rurale 448

26 mai 1979 Arrêté n° 791 portant rectificatif de l'arrêté n° 140 du 14 mars 1979 mettant des fonctionnaires à la retraite 448

30 mai 1979 Arrêté n° 264 mettant deux fonctionnaires à la retraite 448

11 juin 1979 Arrêté n° 267 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 449

25 juin 1979 Arrêté n° 284 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 449

26 juin 1979 Arrêté n° 285 portant radiation d'un fonctionnaire 449

28 juin 1979 Arrêté n° 295 mettant un fonctionnaire en disponibilité 449

28 juin 1979 Arrêté n° 296 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire 449

... Arrêté n° 297 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires 449

... Arrêté n° 299 portant titularisation de certains préposés des douanes 449

... Arrêté n° 302 portant nomination et titularisation de certains professeurs 449

... Arrêté n° 303 portant avancement d'un fonctionnaire à la classe supérieure 450

... Arrêté n° 315 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire 450

... Arrêté n° 318 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire 450

... Arrêté n° 319 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire 450

... Arrêté n° R-118 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves professeurs pour le premier et le second cycle de l'Ecole normale supérieure pour l'année 1979-1980 450

... Arrêté n° 343 portant nomination d'un professeur stagiaire 452

... Arrêté n° 347 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire 452

... Arrêté n° 356 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire 452

... Arrêté n° 357 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire 452

... Arrêté n° 358 portant nomination des membres de conseil des études et des stages de l'E.N.A. 452

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

Actes divers :

9 décembre 1978 . Décret n° 173 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure 453

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers :

20 juin 1979 Décision n° 937 attribuant les secours périodiques aux indigents et aux enfants abandonnés, année 1979 453

29 juin 1979 Décret n° 79-148 portant nomination d'un directeur 455

2 août 1979 Décret n° 79-208 portant nomination d'un chef de service 455

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. — ANNONCES

— LOIS ET ORDONNANCES

E n° 79-181 du 20 juillet 1979 exonérant à l'imertaines marchandises débarquées à Dakhla et u Tiris El-Gharbia.

militaire de salut national a délibéré et adopté ;
it du Comité militaire de salut national, chef
aulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

EMIER. — Par dérogation aux dispositions de
loi n° 79-028 du 22 février 1979 portant loi des
l'année 1979, les marchandises suivantes sont
ous droits et taxes de douane inscrits au tarif
l'importation quand elles sont débarquées à
inées à la consommation exclusive de la région
arbia.

<i>Signature ministérielle</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
	Animaux vivants.
	Viandes et abats comestibles.
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.
	Fruits comestibles.
	Farines de céréales.
2-09	Grumeaux, semoules et pellets.
3-10	Pâtes alimentaires.
	Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses.
	Butane commercial.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

*ORDONNANCE n° 79-183 du 20 juillet 1979 complétant les
articles 45, 117 et 257 de la loi n° 62-052 du 2 février 1962
instituant un code de procédure civile, commerciale et
administrative.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef
de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 45 alinéa 3, 117 alinéa 3
et 257 alinéa 3 de la loi n° 62-052 du 2 février 1962, instituant
un code de procédure civile, commerciale et administrative,
sont, chacun en ce qui le concerne, complétés comme suit :

Article 45 (alinéa 3, nouveau) : « Si une mesure d'instruction
est ordonnée, le jugement doit être rendu dans le mois
qui suit son accomplissement. En tout état de cause, la
minute du jugement doit être déposée au greffe au plus tard
20 jours après son prononcé. »

Le reste de l'article sans changement.

Article 117 (alinéa 3, nouveau) : « Si une mesure d'instruction est ordonnée, le jugement doit être rendu dans les vingt jours qui suivent son accomplissement. En tout état de cause, la minute du jugement doit être déposée au greffe au plus tard vingt jours après son prononcé. »

Le reste de l'article sans changement.

Article 257 (alinéa 3, nouveau) : « La minute de l'arrêt est signée par le Président, le rapporteur et le greffier ; elle est déposée au greffe au plus tard vingt jours après le prononcé. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-184 du 20 juillet 1979 modifiant l'article 26 de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965, complétée par la loi n° 65-183 du 30 décembre 1965.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965, complétée par la loi n° 65-183 du 30 décembre 1965 est modifiée comme suit, en ce qui concerne ses alinéas 1 et 5 :

Alinéa premier (nouveau) : « Le Président de la Cour suprême est nommé pour cinq ans par le Premier ministre, chef du gouvernement, après approbation du Comité militaire de salut national. Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique et administrative. Il est obligatoirement de religion musulmane. »

Alinéa 5 (nouveau) : « Le Président de la Cour suprême ne peut être suspendu ou admis à cesser ses fonctions avant leur expiration normale que dans les formes prévues pour sa nomination, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature et seulement sur demande de l'intéressé, ou pour cause d'incapacité physique, de privation de droits civils et politiques, ou de manquement aux convenances de son état, à la délicatesse ou à la dignité. Saisi par le Premier ministre, le Conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur en son sein, reçoit les explications de l'intéressé et se prononce dans les conditions prévues par les articles 43 à 48 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature. Toutefois, lorsque le Président de la Cour suprême est un magistrat de carrière ou un fonctionnaire détaché, il cesse de plein droit ses fonctions dès qu'il perd la qualité de magistrat ou de fonctionnaire en application de son statut d'origine.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-185 du 20 juillet 1979 portant modification de l'article 54 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature modifiée par la loi n° 76-140 du 17 juin 1976 et par l'ordonnance n° 21 du 18 décembre 1978.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 54 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968, portant réforme du statut de la magistrature modifiée par la loi n° 76-140 du 17 juin 1976 et par l'ordonnance n° 21 du 18 décembre 1978 est modifiée comme suit :

Article 54 (nouveau) : « Le Conseil supérieur de la magistrature comprend :

- le premier vice-président du Comité militaire de salut national, chef du gouvernement, *Président* ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques, *vice-président* ;
- le Contrôleur général d'Etat, *membre* ;
- le Président de la Commission des affaires intérieures du Comité militaire de salut national ou son vice-président, *membre* ;
- le Président de la Cour suprême, *membre* ;
- le Procureur général, *membre* ;
- les deux vice-présidents de la Cour suprême, *membres* ;
- deux magistrats du siège en service dans les juridictions de première instance choisis pour chaque année judiciaire par le ministre de la Justice sur proposition du Président de la Cour suprême.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-186 du 20 juillet 1979 complétant l'ordonnance n° 19 du 15 décembre 1978 accordant l'exonération fiscale au troisième projet routier.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

EMIER. — Les matériels utilisés en République Mauritanie par les sociétés de travaux publics exécution des travaux du troisième projet routier de l'admission temporaire exceptionnelle totale des droits et taxes de douanes.

ils pourront provenir directement de chantiers bénéficié du régime d'admission temporaire

Les fournisseurs de matériel et de pièces détachées de travaux publics chargées de l'exécution bénéficieront de l'exonération des droits sur les marchés et de la T.P.S. (taxe sur les services).

La présente ordonnance sera publiée suivant l'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

E n° 79-187 du 20 juillet 1979 autorisant le Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier l'accord-cadre relatif aux privilèges et de l'O.M.V.S. conclu le 4 mai 1976 à Bamako.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; le Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'ordonnance dont la teneur suit :

EMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord-cadre relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal approuvé par les ministres de cette organisation au cours de sa session extraordinaire tenue les 3 et 4 mai 1976

La présente ordonnance sera publiée suivant l'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

E n° 79-188 du 20 juillet 1979 autorisant le Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier la convention portant statut juridique des ouvrages communs de l'O.M.V.S.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; le Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention portant statut juridique des ouvrages de l'O.M.V.S., adoptée le 22 décembre 1978 par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

*
**

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SÉNÉGAL

CONVENTION

relative au statut juridique des ouvrages communs

Les chefs d'Etat et de gouvernement :

- de la République du Mali ;
- de la République islamique de Mauritanie ;
- de la République du Sénégal ;

Vu la charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

Vu la charte de l'Organisation de l'Unité africaine du 25 mai 1963 ;

Vu la convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal ;

Vu la convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) ;

Vu la résolution n° 29-74 en date du 23 mai 1974 du Conseil des ministres relative à la propriété commune des ouvrages d'intérêts communs et à la garantie des charges financières nécessaires à leur construction, approuvée par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunie à Bamako les 24 et 25 juillet 1974 ;

Considérant que la coopération régionale et sous-régionale constitue une étape décisive sur la voie de l'unité de l'Afrique ;

Conscients de la nécessité de développer entre leurs pays une coopération fondée sur la paix, le respect mutuel et la sauvegarde d'intérêts mutuellement avantageux et équilibrés ;

Désireux de renforcer toujours davantage les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité qui unissent leurs peuples respectifs par une mise en valeur rationnelle du bassin du fleuve Sénégal ;

Déterminés à poursuivre leur coopération technique et économique au sein de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), et certains de leur commune volonté politique d'intégration sous-régionale,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DES DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER. — Les termes suivants ont la signification indiquée ci-après chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention.

On entend par *propriété commune et indivisible* la modalité du droit de propriété selon laquelle chacun des copropriétaires a droit à une quote-part du même bien et tous semblent avoir droit au bien en entier.

On entend par *ouvrages communs* les ouvrages répondant aux critères définis aux articles 2 et suivants.

On entend par *ouvrage accessoire* un ouvrage qui, sans lui être incorporé physiquement, sert au bon fonctionnement de l'ouvrage principal.

On entend par *ouvrage annexe* un ouvrage qui est incorporé physiquement à l'ouvrage principal.

On entend par *Organisation* l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

On entend par *Etats copropriétaires* les Etats membres de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

On entend par *égalité* le droit identique pour chaque Etat copropriétaire d'accéder aux ressources générées par les ouvrages communs et de participer dans les mêmes conditions au processus de décision.

On entend par *équité* la modalité de répartition raisonnable entre les Etats copropriétaires des coûts, charges et bénéfices dérivant de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages communs.

On entend par *maître de l'ouvrage* l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

On entend par *maître d'œuvre* le haut-commissariat de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

On entend par *entrepreneur* soit une personne morale ou physique, soit un groupement de personnes morales ou physiques chargées par le maître d'œuvre des travaux de construction des ouvrages communs et de la fourniture des matériaux et qui est ou sont responsables du délai d'exécution et de la qualité des prestations.

On entend par *instrument juridique* une convention ou résolution adoptée par une instance délibérante de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

TITRE II

DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNE ET INDIVISIBLE

ART. 2. — Est propriété commune et indivisible des Etats membres de l'O.M.V.S. tout ouvrage faisant l'objet d'un instrument juridique déclarant cet ouvrage propriété commune.

ART. 3. — Les ouvrages communs énumérés ci-dessous ainsi que tout ouvrage remplissant le critère visé à l'article 2 de la présente Convention sont et demeurent pendant toute la durée de leur vie propriété commune et indivisible des Etats membres de l'Organisation :

- le barrage de Manantali ;
- le barrage de Diama ;
- le port fluvio-maritime de Saint-Louis ;
- le port fluvial de Kayes ;
- les escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable ;
- les ouvrages annexes et accessoires.

ART. 4. — Sans préjudice de la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel se trouve tout ou partie d'un ouvrage commun, d'un ouvrage accessoire ou annexe, les Etats copropriétaires ont un droit individuel à une quote-part indivisible et un droit collectif d'usage, de jouissance et d'administration de l'ouvrage commun, de ses annexes et accessoires.

Les modalités d'exercice du droit d'usage, de jouissance et d'administration sont définies dans les dispositions générales relatives à l'exploitation et à la gestion des ouvrages communs.

ART. 5. — L'ouvrage commun est exempt de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie ou de mainmise forcée de la part des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire des Etats copropriétaires.

ART. 6. — L'Etat copropriétaire sur le territoire duquel se trouve tout ou partie d'un ouvrage commun ne met aucun obstacle à l'exercice par les autres Etats copropriétaires de leurs droits d'usage, de jouissance et d'administration.

TITRE III

DES CONDITIONS D'EXECUTION DES OUVRAGES COMMUNS

ART. 7. — Les conditions d'exécution des ouvrages communs pris individuellement feront l'objet d'un instrument juridique qui en fixe les composantes et les caractéristiques techniques.

ART. 8. — L'Etat ou les Etats copropriétaires sur le territoire desquels se trouve tout ou partie de l'ouvrage commun prendront toutes mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre à la disposition du maître d'œuvre les terrains requis pour l'installation des chantiers et pour la construction de l'ouvrage.

ART. 9. — Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction des ouvrages communs, les Etats copropriétaires accordent à l'entrepreneur et ses agents toutes facilités et exonérations prévues par le régime fiscal et douanier applicable aux marchés d'études et de travaux de l'Organisation.

ART. 10. — Les Etats copropriétaires accordent à l'entrepreneur le droit d'appui et de passage sur tous les terrains

la construction ou de reconstruction économique, matières premières, matériels et pièces détachés à l'exécution des travaux.

Les agents de l'entrepreneur doivent se soumettre aux contrôles d'usage aux points de passage des frontières.

TITRE IV

DES DROITS ET OBLIGATIONS
DES ETATS COPROPRIETAIRES

Les droits et obligations des Etats copropriétaires sont fondés sur les principes d'égalité et d'équité.

Les coûts d'investissement et les charges d'exploitation sont répartis entre les Etats copropriétaires sur la base des bénéfices que chaque Etat copropriétaire retire de son des ouvrages communs.

La répartition des coûts et des charges peut être effectuée différemment en fonction des résultats d'exploitation du système d'infrastructure régionale. Cette répartition est acceptée d'un commun accord par les Etats copropriétaires n'a pas d'effet rétroactif sur les réparations effectuées.

Les Etats copropriétaires garantissent le remboursement principal, le service des intérêts et autres obligations aux prêts contractés par l'Organisation en vue de la construction des ouvrages communs.

La convention spéciale définit en tant que de besoin les modalités d'application de cette garantie.

Les Etats copropriétaires accordent à l'Organisation les facilités de charge pour le service de sa dette.

TITRE V

EXPLOITATION ET DE LA GESTION
DES OUVRAGES COMMUNS

La gestion des ouvrages communs est confiée à des agences de gestion placées sous la tutelle de l'Organisation.

Les agences de gestion peuvent être chargées notamment de la gestion de la navigation, de l'énergie hydro-électrique, du transport et de l'entretien des ouvrages communs.

L'instrument juridique relatif à l'ouvrage définit les conditions d'exploitation, notamment les perspectives de l'Organisation, organe de tutelle, de gestion.

Les agences de gestion sont des entreprises publiques ou mixtes dotées de la personnalité juridique et d'une autonomie financière, avec notamment la capacité de contracter ;

- b) d'acquérir, d'aliéner des biens meubles et immeubles ;
- c) d'ester en justice.

ART. 18. — Une convention spéciale portant création de chaque agence de gestion fixe :

- a) le siège de ladite agence ;
- b) la composition des attributions et les règles de fonctionnement de l'organe délibérant ;
- c) le mode de désignation de l'organe de direction et ses attributions.

ART. 19. — En vue de l'exploitation rationnelle de l'ensemble des ouvrages communs, le haut-commissaire est chargé de la coordination notamment :

- a) des programmes d'exploitation du système d'infrastructure régionale aux fins d'irrigation, de navigation et de production d'énergie hydroélectrique ;
- b) des plans d'entretien des ouvrages ;
- c) des mesures urgentes dans les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles (affaissement des digues, destruction partielle d'installations, cataclysmes naturels...).

Dans l'exécution de ses missions prévues aux paragraphes a) et b) du présent article, le haut-commissariat consulte régulièrement la commission permanente des Eaux dont l'avis motivé est requis préalablement à la prise de toute décision en la matière.

ART. 20. — La convention relative à l'agence définit l'étendue et les modalités d'exercice de la tutelle par l'Organisation qui porte notamment sur :

- a) l'approbation des modifications statutaires ;
- b) l'approbation des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de l'eau et de l'infrastructure régionale ;
- c) l'approbation du budget et de la gestion financière.

TITRE VI

DES PRIVILEGES ET IMMUNITES
ACCORDES AUX AGENCES DE GESTION

ART. 21. — En vue de permettre aux agences de gestion de remplir les fonctions qui leur sont confiées, des privilèges et immunités leur sont accordés par les Etats copropriétaires sur le territoire de chaque Etat.

ART. 22. — L'Etat sur le territoire duquel se trouve tout ou partie de l'ouvrage commun reconnaît aux agences de gestion les droits d'appui et de passage raisonnables sur tous les terrains qui sont nécessaires à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage commun.

ART. 23. — Pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages communs les Etats copropriétaires accordent aux agences de gestion tous les privilèges et facilités, notamment :

- a) l'exonération de tous droits et taxes à l'importation des produits, matériels, matériaux et des pièces détachées destinées à l'exploitation des ouvrages communs ;

b) le passage libre d'interdiction ou de restriction économique des produits, matériels, matériaux et des pièces détachés destinés à l'exploitation des ouvrages communs.

ART. 24. — Aucune action en justice ne peut être intentée contre une agence par les Etats copropriétaires ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci.

ART. 25. — Les biens et avoirs des agences sont exempts de toute perquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie de la part des autorités législative, exécutive ou judiciaire des Etats copropriétaires.

Toutefois, dans ses relations avec les tiers, l'agence de gestion ne peut être poursuivie que devant une juridiction de l'un Etat copropriétaire.

ART. 26. — Les agences de gestion jouissent pour leur communication officielle d'un traitement aussi favorable que celui que les Etats copropriétaires accordent à toute organisation inter-étatique.

Les correspondances officielles et les autres communications des agences de gestion ne pourront être censurées. Cette inviolabilité s'applique sans que cette énumération soit limitative aux communications, documents, photographies et aux enregistrements sonores destinés à l'usage officiel des agences de gestion.

Les archives des agences de gestion et d'une manière générale tous les documents destinés à leur usage officiel sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

ART. 27. — Les agences, leurs avoirs, biens, revenus, ainsi que leurs opérations et transactions sont exonérés de tous droits et taxes.

ART. 28. — Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par les agences de gestion ni sur les dividendes et intérêts correspondants.

ART. 29. — Les personnels des agences, quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, bénéficient en matière de restriction à l'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires et de restrictions de change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats copropriétaires, au personnel de l'Organisation.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 30. — La présente convention peut être révisée à la demande de l'un des Etats copropriétaires. La demande de révision devra être adressée par écrit au Président de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation.

ART. 31. — Un Etat copropriétaire qui désire dénoncer la présente convention doit engager des négociations avec les autres Etats copropriétaires d'une part, et les tiers intéressés d'autre part en vue de la liquidation de ses droits et obligations relatifs à la propriété commune et indivisible et

aux engagements financiers de l'Organisation. La dénonciation ne devient effective que lorsque cet Etat aura souscrit à des accords de règlement satisfaisant pour les autres Etats copropriétaires d'une part et les tiers intéressés d'autre part.

ART. 32. — A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats copropriétaires relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord les Etats copropriétaires devront saisir la commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine. En dernier recours, les Etats copropriétaires saisiront la Cour internationale de justice de La Haye.

ART. 33. — La présente convention sera ratifiée par les Etats membres de l'Organisation conformément à leurs procédures institutionnelles propres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République islamique de Mauritanie qui en informe les Etats copropriétaires.

ART. 34. — La présente convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats copropriétaires.

ART. 35. — La présente convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

En foi de quoi, Nous, chefs d'Etat et de gouvernement de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, signons la présente convention le 21 décembre 1978 à Bamako en six exemplaires en langue française.

Pour la République du Mali :

MOUSSA TRAORÉ,

*Président du Comité militaire de libération nationale,
Président et chef de l'Etat.*

Pour la République islamique de Mauritanie :

Moustaphaould MOHAMED SALECK,

*Président du Comité militaire de redressement national
et chef du gouvernement.*

Pour la République du Sénégal :

Léopold SÉDAR SENGHOR,

Président de la République du Sénégal.

ORDONNANCE n° 79-189 du 20 juillet 1979 autorisant la ratification de l'accord de crédit en date du 7 avril 1979 conclu entre la Banco do Brasil S.A. et la République islamique de Mauritanie ainsi que du protocole annexé.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

EMIER. — Le Président du Comité militaire de chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord du 17 avril 1979 conclu entre la Banco Do Brasil, S.A. République islamique de Mauritanie pour l'octroi d'un crédit de sept millions cinq cent mille dollars U.S. destiné au financement complémentaire de la Route de Nouakchott-Kiffa.

La présente ordonnance sera publiée suivant l'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,
 Le Chef de l'Etat, Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

**

ACCORD DE CREDIT

Entre le Banco do Brasil, S.A. (Banco do Comercio Exterior (CACEX)) République islamique de Mauritanie, par le ministère des Finances de la R.I.M. et la Banque centrale de Mauritanie

le Banco do Brasil, S.A., par l'intermédiaire de la Carretera Comercio Exterior (CACEX), établit une ligne de crédit de 17 500 000 dollars U.S. par le ministère des Finances de la République islamique de Mauritanie et par la Banque centrale de Mauritanie, aux termes et conditions stipulés dans les clauses

1. MONTANT DU CREDIT

Le montant du crédit est de 17 500 000 (dix-sept millions cinq cent mille dollars U.S. d'Amérique).

2. OBJET ET UTILISATION

Le crédit sera utilisé pour le financement de 100 % des dépenses mauritaniennes d'équipements et pièces de rechange, de matériaux de construction et services techniques, de pièces de rechange, destinées à la construction de la Route de Nouakchott-Kiffa, dans les limites suivantes :

Matériaux et pièces de rechange : U.S. dollars 6 000 000
 Matériaux de construction : U.S. dollars 1 500 000
 Services techniques : U.S. dollars 10 000 000

Les dépenses de fret et d'assurances seront aussi financées. Toutefois, elles devront être contractées auprès des entreprises brésiliennes.

Le délai d'utilisation du crédit sera de 36 (trente-six) mois à compter de la date de la signature de cet accord.

3. INTERETS

Le financement est accordé à un taux d'intérêts net calculé sur la base de 365 ou 366 jours l'an, sur

les soldes non payés, à compter de la date de l'embarquement des marchandises ou de la date d'autorisation des déboursements relatifs à l'attestation des services.

3.2. — Les intérêts seront capitalisés à la fin de chaque semestre compté de la date de la signature de cet accord jusqu'au 18^e mois à partir de cette date-là.

3.3. — Les intérêts seront payables semestriellement à partir du 24^e mois de la signature de cet accord.

4. MONNAIE

4.1. — Les opérations réalisées avec ce crédit seront libellées et se régleront en dollars des Etats-Unis d'Amérique.

4.2. — La Banque centrale de Mauritanie effectuera à temps la couverture nécessaire en dollars des Etats-Unis d'Amérique, pour le règlement des parcelles représentant le principal et les intérêts, au moment des échéances.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. — Le principal sera réglé en 21 (vingt et une) prestations semestrielles, égales et consécutives, avec échéance la première au 60^e mois de la date de la signature de cet accord.

5.2. — Les intérêts et les amortissements des financements seront réglés par leur valeur intégrale. Tous les impôts, taxes, commissions et d'autres charges ou prélèvements prévus ou qui pourraient être exigés par la législation de la République islamique de Mauritanie resteront à la charge de la Banque centrale de Mauritanie.

5.3. — Les paiements relatifs à cette ligne de crédit seront réglés au moyen de transfert télégraphique, en dollars des Etats-Unis d'Amérique vers l'Agence Banco do Brasil, S.A., située à New York (U.S.A.) à l'adresse suivante : 550 Fith Avenue, N.Y. 10.036, New York, U.S.A.

6. GARANTIE

6.1. — En sus de la garantie spécifique de la Banque centrale de Mauritanie, formalisée selon l'établi dans la clause 7, les opérations financées par cette ligne de crédit seront garanties par le ministère des Finances de la République islamique de Mauritanie.

6.2. — Moyennant une lettre adressée au Banco do Brasil, S.A., le ministère des Finances de la République islamique de Mauritanie garantit toutes les opérations financées par ce crédit.

7. FORMALITES

Les financements seront formalisés à travers l'émission des billets à ordre, pour le principal et les intérêts, émis par la Banque centrale de Mauritanie, au profit du Banco

S.A., moyennant l'autorisation expresse du ministère des Finances de la République islamique de Mauritanie, des Etats-Unis.

8. PROCEDURE

Moyennant l'autorisation par écrit de la Banque de Mauritanie, le Banco do Brasil, S.A., effectuera des livraisons respectifs aux entreprises brésiliennes four- nissant des équipements et pièces de rechange, matériaux techniques, contre la réception des billets à ordre et des intérêts du principal et des intérêts.

Les billets à ordre cités dans l'item 8.1 seront en deux séries, une de 21 titres pour le principal et une de 3.3 de cet accord de crédit, respectivement.

9. DISPOSITIONS FINALES

Les engagements du présent accord sont de nature financière, ainsi que les différends éventuels entre l'Etat de Mauritanie et la République islamique de Mauritanie, la Banque centrale de Mauritanie ou tout autre organe public ou privé mauritanien, et la fourniture des biens négociés, n'affecteront en aucune manière l'obligation de règlement des compromis de cet accord de crédit.

Toutes les difficultés ou les divergences d'interprétation pouvant surgir pendant la durée de cet accord seront résolues d'un commun accord par les parties, moyennant un échange de lettres, de notes ou par d'autres moyens appropriés.

Les relations juridiques entre le Banco do Brasil, S.A., le ministère des Finances de la République islamique de Mauritanie, issues de cet accord, ne prendront fin qu'après l'expiration de la totalité des engagements contractés.

Les communications entre les parties contractantes relatives à cet accord devront se faire par écrit et les déclarations et informations seront considérées comme ayant été faites quand elles seront arrivées aux adresses suivantes :

Banco do Brasil, S.A.
Carteira de Comércio Exterior (CACEX)
Praça Rio Branco, n° 65, 14° andar
Cidade Nova, 20090, Rio de Janeiro (RJ), Brasil
Télégramme télégraphique : SATELCACEX
Téléphone : 021-51-178

Ministère des Finances de la République islamique de Mauritanie
Télégramme télégraphique :
Téléphone :

Banque centrale de Mauritanie
Télégramme télégraphique :
Téléphone :

9.5. — Les termes de cet accord pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties contractantes, moyennant un échange de notes ou d'autres instruments appropriés.

9.6. — Le ministère des Finances de la République islamique de Mauritanie et la Banque centrale de Mauritanie déclarent avoir rempli tous les engagements légaux et adopté toutes les mesures relatives à la validité des obligations assumées.

9.7. — Le présent accord est établi en quatre exemplaires originaux, deux en langue portugaise et deux en langue française. Les quatre exemplaires font également foi.

Brasilia (DF),

Pour le Ministère des Finances
de la République islamique de Mauritanie

Pour la Banque centrale de Mauritanie

Pour le Banco do Brasil, S.A.,

Le Président.
Directeur de la
Carteira de Comercio Exterior

ORDONNANCE n° 79-190 du 20 juillet 1979 autorisant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier la résolution n° 6-78 de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.M.V.S. portant amendement aux articles 1 et 25 de la convention créant l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la résolution n° 6-78 adoptée à Bamako le 22 décembre 1978 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) portant amendements aux articles 1 et 25 de la convention créant l'O.M.V.S.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY.

**

RESOLUTION N° 6-78

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal réunie en sa 5^e session ordinaire à Bamako les 21 et 22 décembre 1978,

vention du 11 mars 1972 relative au statut du
il ;

vention du 11 mars 1972 portant création de

mandation n° 13 du Conseil des ministres ;

DECIDE

s articles 1^{er} et 25 de la convention portant
O.V.M.S. ainsi qu'il suit.

EMIER (*ancien*). — Il est créé une organisation
coopération pour le développement des ressour-
Sénégal dénommée « Organisation pour la mise
fleuve Sénégal » (O.V.M.S.) dont le siège est
Il peut être transféré en tout lieu par décision
tat et de gouvernement.

isation est chargée :

lication de la convention du 11 mars 1972 rela-
du fleuve Sénégal ;

omotion et de la coordination des études et
e mise en valeur des ressources du bassin du
sur les territoires nationaux des Etats mem-
nisation ;

e mission technique et économique que les
s voudront ensemble lui confier. Pour réaliser
l'Organisation peut recevoir des dons, sous-
prunts et faire appel à l'assistance technique
lu Conseil des ministres.

nier (*nouveau*) : Il est créé une organisation
coopération pour le développement des res-
Sénégal dénommée Organisation pour la
r du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) dont le siège
r. Il peut être transféré en tout lieu par déci-
férence des chefs d'Etat et de gouvernement.

isation est chargée :

lication de la convention du 11 mars 1972 rela-
du fleuve Sénégal ;

omotion et de la coordination des études et
mise en valeur des ressources du bassin du
sur les territoires nationaux des Etats mem-
nisation ;

mission technique et économique que les
voudront ensemble lui confier.

lisation de cette mission, l'Organisation jouit
lité juridique et possède notamment la capa-

r ;

et céder des biens meubles et immeubles
on fonctionnement normal ;

des dons des subventions des legs et autres

à des emprunts ;

el à l'assistance technique ;

ustice.

*Le Conseil des ministres est le représentant légal de
l'Organisation, il peut déléguer au Haut-Commissariat le pou-
voir d'accomplir les actes juridiques énumérés ci-dessus.*

ARTICLE 25 (*ancien*). — Tout Etat qui désire se retirer de
l'Organisation en informe par écrit le président de la confé-
rence des chefs d'Etat et de gouvernement qui en fera immé-
diatement notification aux autres Etats membres. La présente
convention cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai de
six mois à partir de la date de la notification, sans préjudice
des obligations résultant d'engagements antérieurs.

Le retrait d'un Etat membre n'entraîne pas la dissolu-
tion de l'Organisation.

Article 25 (*nouveau*) : Tout Etat qui désire se retirer de
l'Organisation en informe par écrit le président de la confé-
rence des chefs d'Etat et de gouvernement qui en fera
immédiatement notification aux autres Etats membres. *Des
négociations sont engagées sans délai par ledit Etat avec les
autres Etats membres d'une part, et les tiers intéressés d'au-
tre part, pour la liquidation de ses droits et obligations
souscrits dans le cadre de la présente convention.*

*Le retrait ne devient effectif qu'après la signature d'ac-
cords de règlement satisfaisant pour les autres Etats mem-
bres d'une part et les tiers intéressés d'autre part.*

Le retrait d'un Etat membre n'entraîne pas la dissolution
de l'Organisation.

Fait à Bamako, le 21 décembre 1978.

Pour la République du Mali :

Moussa TRAORÉ,

Président du Comité militaire de libération nationale,
Président du Gouvernement et Chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

Moustaphaould MOHAMED SALECK,

Président du Comité militaire de redressement national,
Chef du Gouvernement.

Pour la République du Sénégal :

Léopold SÉDAR SENGHOR,

Président de la République du Sénégal.

ORDONNANCE n° 79-192 du 20 juillet 1979 portant modifi-
cation des articles 2, 3, 4, 20, 21, 22, 23 et 28 de la loi
n° 68-237 du 19 juillet 1968, portant réforme du statut de
la magistrature.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef
de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 68-237 du
19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature
est abrogé et remplacé par l'article 2 (*nouveau*) ainsi libellé :

Article 2 (nouveau) : Le Corps de la Magistrature comprend quatre grades :

- le premier grade qui comporte cinq échelons ;
- le deuxième grade qui comporte trois échelons ;
- le troisième grade qui comporte trois échelons ;
- le quatrième grade qui comporte quatre échelons.

Seuls :

1. Les magistrats ayant accédé au premier grade peuvent être nommés vice-présidents de la Cour suprême, procureur général près ladite Cour et à la direction des services de l'administration centrale du ministère de la Justice ;

2. Les magistrats ayant accédé au deuxième grade peuvent être nommés conseillers à la Cour suprême, substituts du procureur général près ladite Cour, président et vice-président du Tribunal de première instance.

Toutefois, lorsque la nécessité du service l'exige, tout magistrat, quel que soit son grade, peut, en raison de sa compétence et de son intégrité, être nommé aux différentes fonctions de la hiérarchie ci-dessus.

ART. 2. — L'article 3 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Les nominations aux divers emplois de la magistrature sont faites par décret pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège et du ministère de la Justice pour les magistrats du parquet.

Toutefois, les magistrats qui n'ont pas accédé au troisième grade sont affectés dans leurs fonctions par arrêté du ministre de la Justice.

ART. 3. — L'article 20 (6°) de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 (statut de la Magistrature) est complété comme suit :

Article 20 :

6° (*nouveau*) : Etre titulaire de la licence en droit ou un diplôme juridique équivalent et justifier, en outre, d'un diplôme de fin d'études d'une école de magistrature reconnue par l'Etat.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 4. — L'article 28 de la loi précitée ci-dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 28 (nouveau) : L'avancement de grade s'effectue exclusivement au choix.

Les magistrats doivent être inscrits au tableau d'avancement et, pour être promus au grade supérieur, accéder à l'échelon le plus élevé de leur grade.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, à l'exception des articles 4, 21, 22 et 23 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 qui continuent à régir les magistrats en cours de période probatoire actuellement en service.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-193 du 20 juillet 1979 portant modification des articles 11 et 12 de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice, modifiée par la loi n° 72-159 du 31 juillet 1972.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 11 et 12 de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice, modifiée par la loi n° 72-159 du 31 juillet 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Le Tribunal de première instance comprend : une chambre de droit musulman, une chambre de droit moderne civile, administrative et commerciale, et une chambre correctionnelle.

Chacune de ces chambres fonctionne avec un juge unique ayant qualité de Président de chambre et qui rend seul la justice dans les matières qui sont attribuées par la loi à sa juridiction.

La chambre de droit musulman est présidée obligatoirement par un juge musulman ; les présidents des autres chambres sont désignés parmi les magistrats de droit moderne.

Le juge le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade, en cas d'égalité de grade, ou le plus ancien dans le service en cas d'égalité d'ancienneté de grade, ou le plus âgé en cas d'égalité dans l'ancienneté de service, a qualité de président du Tribunal.

Le juge de droit moderne le plus gradé ou le plus ancien dans le grade est obligatoirement président de la chambre de droit moderne civile, administrative et commerciale.

Chaque section du Tribunal de première instance se compose de deux juges, l'un de droit musulman, l'autre de droit moderne. Le juge de droit musulman et le juge de droit moderne rendent seuls la justice dans les matières qui leur sont attribuées respectivement par la loi.

Le reste de l'article sans changement.

Article 12 (nouveau) : Le président de la chambre de droit musulman et le président de la chambre de droit moderne, civile, administrative et commerciale exercent, chacun en ce qui concerne les juges de sa spécialité en service dans les juridictions de première instance et les tribunaux de cadis, le pouvoir hiérarchique reconnu par la loi aux présidents des juridictions.

Le reste de l'article sans changement.

La présente ordonnance sera publiée suivant la urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Abdel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

DE n° 79-194 du 20 juillet 1979 relatif à l'exercice des professions médicales.

Le conseil militaire de salut national a délibéré et adopté ;

le décret du Comité militaire de salut national, chef de file, qui a approuvé l'ordonnance dont la teneur suit :

Titre I

PROFESSION DE MEDECIN ET DE CHIRURGIEN-DENTISTE

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste en République islamique de Mauritanie s'il n'est :

1) soit d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, soit d'un diplôme reconnu par le Gouvernement en application des dispositions en vigueur ;

2) soit d'une nationalité mauritanienne ;

3) soit d'une nationalité étrangère ;

4) soit d'un Etat ayant avec la Mauritanie une convention en matière de coopération sanitaire ;

5) soit d'un contrat individuel l'autorisant à exercer la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste en Mauritanie.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, les personnes de nationalité étrangère ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article premier, et disposant d'un diplôme conférant le droit de pratiquer légalement leur profession dans leur pays d'origine.

L'exercice à titre privé et contre rémunération de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est autorisé en Mauritanie sous les conditions et réserves suivantes :

1) Pour bénéficier du droit d'ouvrir une clinique ou de pratiquer à titre privé sans avoir sollicité et obtenu l'agrément préalable émis par le ministre chargé de la Santé publique, les personnes doivent remplir les conditions qui seront fixées par arrêté ;

2) Les médecins et chirurgiens-dentistes de nationalité étrangère ayant bénéficié d'une bourse de formation en République islamique de Mauritanie pourront exercer leur profession à titre privé après une durée de service de dix ans dans les formations sanitaires publiques ou après remboursement des frais d'études.

— L'exercice des professions de médecin et chirurgien-dentiste dans les formations sanitaires publiques est incompatible avec la pratique privée de la médecine et de l'art dentaire.

ART. 4. — Exerce illégalement la médecine ou l'art dentaire :

1) toute personne qui prend parti habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés, quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre de la Santé, sans être titulaire de l'un des diplômes visés au paragraphe premier de l'article premier ou bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2, en cours de validité ;

2) toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans remplir les conditions de nationalité exigées par le deuxième paragraphe de l'article premier ou sans être bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2 en cours de validité ;

3) toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance ;

4) toute personne bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2 qui exerce son art en dehors des formations sanitaires ou entreprises au titre desquelles cette autorisation lui a été accordée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux étudiants en médecine et en chirurgie dentaire, ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou d'un chirurgien-dentiste ou que ceux-ci placent auprès de leurs malades et sous leurs contrôles, ni à ceux d'entre eux servant dans les formations sanitaires publiques non pourvues de médecin ou chirurgien-dentiste.

ART. 5. — Il est interdit d'exercer la médecine ou l'art dentaire sous un pseudonyme.

ART. 6. — Un code de déontologie propre à chacune des professions médicales sera édicté par voie de décret.

ART. 7. — L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 10 000 à 60 000 ouguiya et en cas de récidive d'une amende de 60 000 à 120 000 ouguiya et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra en outre être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal ayant donné lieu à poursuite.

ART. 8. — Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui aura exercé son art à titre privé et contre rémunération en dehors des conditions fixées à l'article 3 de la présente loi sera puni des peines prévues à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — Tout médecin est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique.

ART. 10. — Les infractions prévues et punies par la présente loi sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par l'autorité administrative ainsi que de la responsabilité civile résultant des dommages éventuels subis par les patients.

Titre II

PROFESSION DE PHARMACIEN

ART. 11. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien en République islamique de Mauritanie s'il n'est :

- 1) titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien ou d'un diplôme reconnu équivalent par les dispositions en vigueur en matière d'équivalence de diplôme ;
 - 2) a) de nationalité mauritanienne ;
b) de nationalité étrangère ;
- soit ressortissant d'un Etat ayant avec la Mauritanie une convention en matière de coopération sanitaire ;
soit ayant souscrit un contrat individuel l'autorisant à exercer la profession de pharmacien en Mauritanie.

Par dérogation aux dispositions précédentes, peuvent être autorisés à exercer la pharmacie en Mauritanie, les pharmaciens remplissant pas les conditions prévues par le présent article s'ils sont titulaires d'un diplôme leur conférant le droit d'exercer légalement dans leur pays d'origine.

ART. 12. — L'exercice à titre privé de la profession de pharmacien est autorisé en Mauritanie sous les conditions et modalités suivantes :

Nul ne pourra bénéficier du droit d'ouvrir et d'exploiter une officine privée sans avoir sollicité et obtenu l'agrément délivré à cet effet par le ministre chargé de la Santé suivant les conditions qui seront fixées par arrêté. L'exercice de la profession de pharmacien à titre public est compatible avec la pratique privée de cette profession.

Les pharmaciens de nationalité mauritanienne ayant obtenu une bourse de formation accordée par l'Etat pourront, après une durée de service de dix ans dans les formations publiques et parapubliques ou après le paiement de leurs frais d'études, être autorisés à exploiter des officines privées dans les conditions prévues à l'article précédent.

Sont réservés aux pharmaciens :

la préparation des médicaments destinés à l'usage de pharmacopée nationale, c'est-à-dire de toute drogue, substance présentée comme possédant des propriétés thérapeutiques éventuelles à l'égard des maladies humaines et animales en vue de l'usage médicinal. Sont considérés comme médicaments, les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques constituant pas elles-mêmes des médicaments et dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés

spéciales recherchées en thérapeutique, soit des propriétés de repas d'épreuve ;

2) la préparation des objets de pansement et de tous les articles présentés comme conformes aux normes internationales admises en la matière ;

3) la vente en gros et en détail et la délivrance au public des mêmes produits et objets.

Les produits hygiéniques qui ne contiennent pas de substances vénéneuses, les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

ART. 14. — Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie sera puni d'une amende de 10 000 à 60 000 ouguiya et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 à 120 000 ouguiya et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra en outre ordonner la confiscation des matériels et objets ayant servi à la consommation du délit.

ART. 15. — L'exercice privé de la pharmacie en dehors des conditions fixées à l'article 12 de la présente loi sera puni des peines prévues à l'article précédent.

Titre III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 16. — Seront fixées par décret les modalités d'application de la présente ordonnance et, notamment :

- la procédure d'octroi des autorisations prévues aux articles 2 et 11 ;
- les règles applicables à l'exercice de chaque profession médicale.

ART. 17. — La médecine et la pharmacie traditionnelles ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance et feront l'objet d'un texte distinct.

ART. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment la loi n° 76-018 du 27 janvier 1976.

ART. 19. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-202 du 27 juillet 1979 portant institution d'une journée nationale de l'Arbre en R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une journée nationale de l'Arbre en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Cette journée de l'Arbre est fixée au deuxième dimanche du mois d'août de chaque année sur toute l'étendue du territoire.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-099 du 11 mai 1979 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Die, attaché d'administration générale, gouverneur de la Région de Dakhlet-Nouadhibou, est nommé directeur par intérim du Parc national du Banc d'Arguin à compter du 28 août 1978, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

DECRET n° 79-120 du 20 juin 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Abderrahmane, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est nommé directeur du Parc national du Banc d'Arguin à compter du 11 mai 1979.

DECRET n° 79-126 du 20 juin 1979 portant nomination des secrétaires généraux des départements ministériels.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed Lémine ould Zein est nommé secrétaire général du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — M. Ahmed ould Jiddou, attaché d'administration générale, est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 3. — Le capitaine Traoré Amadou Chérif est nommé secrétaire général du ministère de la Défense nationale.

ART. 4. — M. Mohamed Ghali ould El Bou, administrateur, est nommé secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

ART. 5. — M. Ahmed ould Mohamedou ould Abdallah, écrivain journaliste, est nommé secrétaire général du ministère de la Justice et des Affaires islamiques.

ART. 6. — M. Ahmedou ould Hamma Khattar, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé secrétaire général du ministère du Plan et des Pêches.

ART. 7. — M. Cissoko Mamadou, ingénieur principal de la Statistique, est nommé secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce.

ART. 8. — M. Douahy ould Mohamed Saleck, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé secrétaire général du ministère de l'Industrie et des Mines.

ART. 9. — M. Hamat N'Gaïdè, attaché d'administration générale, est nommé secrétaire général du ministère du Développement rural.

ART. 10. — M. Benahi ould Ahmed Taleb, inspecteur des Impôts, est nommé secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports.

ART. 11. — M. Abdel Aziz Diène, instituteur, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ART. 12. — M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 13. — M. Sall Amadou Clédor, instituteur, est nommé secrétaire général du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 14. — M. Dia Abdoul Ousmane, instituteur, est nommé secrétaire général du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

ART. 15. — M. Mohamed Vall, dit Hmeiditt, est nommé secrétaire général du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 16. — Le présent décret prend effet le 11 mai 1979.

DECRET n° 79-146 du 29 juin 1979 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Saloum Val ould Mohamed El Moktar, instituteur, est nommé secrétaire général au Contrôle général d'Etat à compter du 16 juin 1979.

DECRET n° 61/D/79 du 25 juillet 1979 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national (personnel de l'Assistance militaire technique).

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national :

— le lieutenant-colonel Girard Reydet.

DECRET n° 99-79 du 27 juillet 1979 portant nomination d'un ministre.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Didi, administrateur, est nommé ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire.

DECRET n° 100-79 du 27 juillet 1979 portant nomination du secrétaire général de la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur, est nommé secrétaire général de la Présidence du Gouvernement.

DECRET n° 102-79 du 2 août 1979 portant délégation de signature au secrétaire général de la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Abdel Aziz ould Ahmed, secrétaire général de la Présidence du Gouvernement, à l'effet de signer les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décrets. Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

La signature du secrétaire général de la Présidence du Gouvernement sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. — Le secrétaire général de la Présidence du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 362 du 3 août 1979 portant délégation de signature du secrétaire général de la Présidence du Gouvernement au secrétaire général adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ba Mahmoud, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer au nom du secrétaire général de la Présidence du Gouvernement :

- les actes concernant la gestion des personnels et des matériels relevant du Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement ;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

ART. 2. — La signature du secrétaire général adjoint sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Secrétaire général de la Présidence du Gouvernement et par délégation. »

Cette signature sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué, au contrôleur financier ainsi qu'aux établissements bancaires intéressés.

DECRET n° 62/D/79 du 8 août 1979 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national (personnel Assistance technique).

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

— M. Laparre, conseiller à la direction générale de la SONELEC.

DECRET n° 64/D/79 du 17 août 1979 portant attribution à titre exceptionnel de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de première classe est conférée à M. Fall Ahmed, préposé des douanes en retraite à Nouakchott.

Ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-102 du 26 mai 1979 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Mohamed Salem, professeur licencié auxiliaire, est nommé chef de service des Affaires culturelles et sociales au ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national à compter du 16 novembre 1978.

DECRET n° 79-206 du 2 août 1979 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ousmane ould Mohamed est nommé secrétaire général du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national à compter du 8 juin 1979.

DECRET n° 79-207 du 2 août 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yehdihould Sid'Ahmed, professeur de collège, est nommé directeur des Affaires politiques au ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national à compter du 22 juin 1979.

DECRET n° 79-212 du 2 août 1979 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 22 juin 1979, au Cabinet du chef d'Etat à la Présidence du Comité militaire de salut national :

Chef de service du Secrétariat :

— M. Touda Traoré, secrétaire d'administration générale.

Chef de service administratif :

— Adjudant Mohamed Mahmoudould N'Dih.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 101-79 du 30 juillet 1979 ratifiant l'accord de crédit conclu entre la Banco do Brasil, S.A. et la République islamique de Mauritanie ainsi que le protocole annexé.

Vu l'ordonnance n° 79-189 du 29 juillet 1979 autorisant la ratification de l'accord de crédit en date du 7 avril 1979 conclu entre la Banco do Brasil, S.A. et la République islamique de Mauritanie ainsi que du protocole annexé.

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés l'accord de crédit et son protocole annexé conclu le 7 avril 1979 entre la Banco do Brasil, S.A. et la République islamique de Mauritanie et portant sur un prêt de dix-sept millions cinq cent mille dollars U.S. (17 500 000 \$) destinés au financement complémentaire de la construction de la route Nouakchott-Kiffa.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-118 du 19 juin 1979 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakarould Sidi Haïba, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Madrid.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 79-119 du 19 juin 1979 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Dèyeould Brahim, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 294 du 27 juin 1979 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Pékin.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhou Oumar, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon, indice 440, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Pékin.

DECRET n° 79-150 du 29 juin 1979 mettant fin aux fonctions de deux chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 8 juin 1979, aux fonctions de chefs de division des Affaires administratives et des Organisations internationales de MM. Mohamed Abdallahiould Ahmedou, dit El Bou, agent d'administration et de Ahmedould Sidi Mohamed, professeur licencié en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

DECRET n° 79-166 du 9 juillet 1979 mettant fin aux fonctions d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 8 juin 1979, aux fonctions de chef de service de la Traduction au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de M. Ahmed Telmidiould Mohamed, instituteur.

DECRET n° 79-167 du 9 juillet 1979 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Takiould Sidi, rédacteur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 1158 du 11 juillet 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade Mauritanie à Damas.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Kharchy, secrétaire comptable auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Damas, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même mission.

DECRET n° 79-177 du 12 juillet 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur, est nommé directeur des Affaires administratives et consulaires au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 29 juin 1979.

DECRET n° 79-195 du 24 juillet 1979 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Deya ould Mohamed El Moktar, secrétaire d'administration générale, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Abu-Dhabi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 79-197 du 26 juillet 1979 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diawara Gagny, instituteur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie au Zaïre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 79-198 du 27 juillet 1979 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Tolba, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Bagdad.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 1296 du 28 juillet 1979 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Badra Aly, agent auxiliaire d'administration, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Moscou, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bruxelles.

DECRET n° 79-215 du 3 août 1979 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Seck Mame N'Diack, professeur licencié, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Paris.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 1344 du 3 août 1979 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Pékin.

ARTICLE PREMIER. — M. Lafdal ould Mohamed El Mamy ould Abeih, administrateur traducteur auxiliaire, précédemment en service à l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la Mauritanie à Pékin.

DECISION n° 1361 du 9 août 1979 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh El Afia ould Moulaye, agent d'administration, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Rabat, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djeddah.

DECISION n° 1430 du 17 août 1979 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Ngam Adama, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, indice 560, précédemment fonctionnaire au Protocole d'Etat, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

DECISION n° 1448 du 20 août 1979 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Fassa Babacar, agent auxiliaire, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abidjan.

DECISION n° 1449 du 20 août 1979 portant nomination d'un consul de deuxième classe au Consulat général de Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Sleymane, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, précédemment consul de 2^e classe à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de consul de 2^e classe au Consulat général de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-098 du 11 mai 1979 portant nomination au ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Défense nationale à compter du 20 avril 1979 :

- Inspecteur des Forces armées :*
 — Lieutenant-colonel Maouiya ould Sid'Ahmed Taya.
Chef d'état-major national :
 — Lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah.

DECISION n° 1368 du 13 août 1979 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 19 avril 1979 par le gendarme de 2^e échelon Sidina ould Tah, mle 961, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} août 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 106-79 du 14 août 1979 fixant les attributions du ministre de la Justice et des Affaires islamiques et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé :

D'une part,

- de la garde du Sceau de l'Etat ;
- de l'élaboration des projets législatifs et réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire ;
- de l'étude et de l'élaboration de la réforme judiciaire ;
- de la surveillance des affaires civiles et pénales ;
- de l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la Justice et notamment de l'application du statut de la magistrature et celui des cadis ;
- de l'administration pénitentiaire ;
- de l'application des peines, des demandes de libération conditionnelle, de l'instruction des recours en grâce ;
- des questions relatives aux naturalisations ;
- du contrôle de l'état-civil ;
- du contrôle de l'exercice de l'action publique ;

D'autre part,

- de promouvoir et d'organiser l'enseignement de l'Islam ;
- de promouvoir l'orientation et l'éducation islamique ;
- d'entreprendre et de poursuivre le développement de la recherche islamique ;
- de créer un institut d'études et de recherches islamiques et autant que possible d'instituts secondaires ;
- de toutes questions se rapportant au culte ;
- de veiller, dans la limite des lois et des règlements, sur la préservation des bonnes mœurs et des valeurs morales de la société ;
- lutter contre les courants idéologiques subversifs anti-islamiques ;
- d'assurer la tutelle des Awghafs ;
- de développer les relations avec les centres d'institutions islamiques ;
- d'élaborer et de signer toutes conventions internationales à caractère islamique.

Le ministre est assisté d'un Conseil national des Affaires islamiques dont les membres sont nommés par décret.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Justice et des Affaires islamiques comprend, outre le secrétaire général auquel sont rattachés le service administratif et financier et le service de traduction :

- un poste de conseiller juridique pour le droit musulman ;
- un poste de conseiller juridique pour le droit moderne ;

- un poste de conseiller pour les affaires islamiques ;
- la direction des études et des réformes ;
- la direction de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- la direction des affaires islamiques.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est assisté d'une inspection générale des Affaires judiciaires et pénitentiaires dont la création, les attributions et l'organisation sont fixées par décret.

ART. 4. — La direction des études et des réformes est chargée :

- de l'élaboration des projets législatifs et réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire et les conventions internationales en matière de justice ;
- des affaires civiles et pénales ;
- de l'élaboration des projets législatifs et réglementaires concernant les établissements pénitentiaires ;

La direction des études et des réformes comprend :

- le service des affaires pénales et de l'organisation judiciaire ;
- le service des affaires civiles et des réformes.

ART. 5. — La direction de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargée :

- de l'administration des juridictions et des prisons ;
- de l'application des peines, de l'instruction des demandes de libération conditionnelle et de recours en grâce ;
- des questions relatives aux naturalisations ;
- du contrôle de l'état civil.

La direction de l'administration judiciaire et pénitentiaire comprend :

- le service des affaires judiciaires ;
- le service des affaires pénitentiaires ;
- le service des relations extérieures.

ART. 6. — La direction des affaires islamiques est chargée :

- des questions touchant au domaine du culte ;
- de l'organisation du pèlerinage ;
- de la tutelle des awghafs et des mosquées ;
- de l'organisation de l'enseignement coranique et originel dans les mahadras ;
- des relations avec les autres institutions islamiques ;
- d'assurer la mise en place et le fonctionnement d'un institut de théologie et de recherches islamiques et des instituts secondaires ayant pour mission de développer l'enseignement islamique traditionnel et moderne et de promouvoir la recherche dans le domaine de la théologie ;
- de veiller sur la préservation des bonnes mœurs et des valeurs de la société ;
- de lutter, de la manière la plus appropriée, contre les courants idéologiques subversifs anti-islamiques ;
- d'élaborer toutes conventions internationales à caractère islamique.

La direction des affaires islamiques comprend :

- le service de l'enseignement originel ;
- le service des awghafs, des mosquées et du pèlerinage qui comprend :
 - la division des awghafs et des mosquées ;
 - la division du pèlerinage et des relations extérieures ;
- le service de l'orientation.

Le directeur des affaires islamiques est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 7. — Le service administratif et financier est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, des affaires relatives à :

- la position du personnel et l'application des statuts des magistrats et des cadis ;
- la préparation et l'exécution du budget du département ;
- la tenue de la comptabilité matière.

ART. 8. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les actes et documents administratifs à la demande des directions et des services du ministère.

ART. 9. — L'organisation des services et des divisions en bureaux et sections sera, le cas échéant, définie par arrêté du ministre de la Justice et des Affaires islamiques.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 45-78 du 19 mai 1978 en ce qu'elles concernent les affaires islamiques et celles du décret n° 26-79 du 22 mars 1979 fixant les attributions du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 98-79 du 28 juillet 1979 portant nomination du président de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa, magistrat du 2^e grade, est nommé président de la Cour suprême.

ARRETE n° 360 du 30 juillet 1979 portant agrément d'un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdy ould Mahjoub, né en 1952 à Nouadhibou, titulaire de la licence en droit (section de droit privé), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

ART. 2. — Il devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs.

DECRET n° 79-210 du 2 août 1979 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Moulaye, rédacteur d'administration générale, est nommé chef du service des affaires judiciaires au ministère de la Justice et des Affaires islamiques à compter du 22 juin 1979.

ARRETE n° 376 du 13 août 1979 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Justice et des Affaires islamiques et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Abdillah, secrétaire général du ministère de la Justice et des Affaires islamiques, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département ;
- Etude et examen préalable, avec les directeurs et chefs de service, des questions relevant de leurs attributions respectives ;
- Centralisation et examen préalable du courrier adressé au département ou soumis à la signature du ministre ;
- Administration et discipline générale du personnel en liaison avec les directeurs et chefs de service ;
- De la bonne conservation des biens, meubles et immeubles affectés au département ;
- Du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- De la gestion des crédits.

ART. 2. — Il est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants et notamment :

- toute pièce comptable ;
- les ordres de mission et les feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère de la Justice et des Affaires islamiques pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au Premier ministre, chef du Gouvernement, aux ministres et au Président de la Cour suprême ;
- les bons de commande ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes officiels et des messages ;
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département ;
- les notes de service ;
- les fiches d'engagement ou notifications de dépense ;
- la liquidation des titres de paiement ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministériels.

Pour cette dernière attribution, sa signature sera précédée de la mention : « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 378 du 14 août 1979 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent, à compter du 1^{er} septembre 1979, les affectations suivantes :

- M. Mohamed Laghdaf ould Liman, précédemment substitut du Procureur de la République, est affecté en qualité de juge d'instruction de Nouakchott (1^{er} Cabinet).
- M. Ahmed Salem ould Gah, précédemment juge d'instruction, est affecté en qualité de juge de la section de droit moderne de Kiffa avec cumul provisoire de la section d'Aleg.
- M. Abdallahi ould Regad, juge au tribunal de Première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de substitut du Procureur de la République.

ART. 2. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge de l'Etat (déplacement définitif) : imputation budgétaire : titre 23, chapitre 01, article 10, paragraphe 30.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-103 du 27 mai 1979 portant modification du décret n° 79-097 du 11 mai 1979 portant nomination à l'Administration centrale du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 79-097 du 11 mai 1979 portant nomination à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la nomination de M. Aly ould Haïba, attaché d'administration générale.

Au lieu de chef de la division du Mouvement des populations,

Lire : Chef de service du Mouvement des populations.

Le reste sans changement.

DECRET n° 79-122 du 20 juin 1979 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :
— Adjoint au Gouverneur du district de Nouakchott, chargé des Affaires administratives :

M. Moghdad ould Dahane, rédacteur d'administration générale.

— *Adjoint au Gouverneur du district de Nouakchott, chargé des Affaires économiques :*

M. Sy Kao dit Zakaria, inspecteur des impôts.

— *Adjoint au Gouverneur du Hodh El Charghi et Préfet central de Néma :*

M. Kaber ould Mohamed ould Khattry, administrateur auxiliaire.

— *Adjoint au Gouverneur du Guidimaka :*

M. Abdou ould Ahmed, administrateur auxiliaire.

— *Adjoint au Gouverneur du Brakna :*

M. Ahmedou Fall ould Messoud, administrateur civil.

— *Adjoint au Gouverneur de l'Inchiri :*

M. Moctar ould Moujbaba, rédacteur d'administration générale.

— *Adjoint au Gouverneur du Trarza :*

M. N'Diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale.

— *Adjoint au Gouverneur de Tiris El Gharbia :*

M. Brahim ould Boubacar, rédacteur d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-130 du 20 juin 1979 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

— *Gouverneur de la région de l'Adrar :*

M. Ahmed ould Die, attaché d'administration générale, précédemment gouverneur de la région de Dakhlet-Nouadhibou.

— *Gouverneur de la région de l'Assaba :*

M. N'Gam Lirwane, administrateur, précédemment gouverneur de la région du Guidimaka.

— *Gouverneur de la région du Brakna :*

M. Bamba ould Yézid, administrateur.

— *Gouverneur de la région du Gorgol :*

M. Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur, précédemment gouverneur de la région du Brakna.

— *Gouverneur de la région du Guidimaka :*

M. Ba Soule, commissaire principal de police.

— *Gouverneur de la région du Hodh El Charghi :*

M. Soumaré Hamidou Samba, administrateur.

— *Gouverneur de la région du Hodh El Gharbi :*

M. Diabira Silman, administrateur.

— *Gouverneur de la région de l'Inchiri :*

M. Hassen ould Salah, rédacteur d'administration générale.

— *Gouverneur de la région Dakhlet-Nouadhibou :*

M. Sidi Aly Mohamed, administrateur, précédemment gouverneur de la région de l'Adrar.

— *Gouverneur de la région du Tagant :*

M. Baham ould Mohamed Laghdaf, administrateur, précédemment gouverneur de la région du Gorgol.

— *Gouverneur de la région du Tiris Zemmour :*

M. Bal Mohamed El Béchir, administrateur, précédemment gouverneur de la région de l'Assaba.

— *Gouverneur de la région de Tiris El Gharbia :*

M. Chérif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale.

— *Gouverneur de la région du Trarza :*

M. Ba ould El Bou, administrateur.

— *Gouverneur du district de Nouakchott :*

M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-131 du 20 juin 1979 portant modification au décret n° 79-087 du 8 mai 1979 portant nomination de certains préfets.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 79-087 du 8 mai 1979 portant nomination de certains préfets sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le grade de M. Abdallahi Diallo, préfet de Ould Yengé.

Au lieu de : Attaché d'administration générale,

Lire : Instituteur.

Le reste sans changement.

DECRET n° 79-132 du 26 juin 1979 portant modification du décret n° 79-097 du 11 mai 1979 portant nomination à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 79-097 du 11 mai 1979 portant nomination à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nom de M. Amadou Ball, chef de la division de la Tutelle et de la Planification régionales :

Au lieu de : Amadou Ball,

Lire : Mamadou Bal.

Le reste sans changement.

DECRET n° 79-147 du 29 juin 1979 portant nomination de deux chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

— *Chef d'arrondissement d'Aguilal Faye :*

M. Mohamed El Moktar ould Sid'Mohamed, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de El Ghoudia.

— *Chef d'arrondissement de El Ghoudia :*

M. Bah Nagi ould Kebd, rédacteur d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement d'Aguilal Faye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-149 du 29 juin 1979 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale, est nommé chef d'arrondissement de Hamod.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 79-168 du 9 juillet 1979 mettant fin aux fonctions d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 15 juin 1979, aux fonctions de préfet de Makta-Lahjar de M. Bouna ould Abdallahi, rédacteur d'administration générale.

DECISION n° 1228 du 24 juillet 1979 portant mise à la retraite d'office de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux ci-dessous désignés et reconnus inaptes au service sont mis à la retraite d'office dès la parution de la présente décision.

Noms et prénoms	Mles Grades	Sces global	% d'invali- dité
Mohamed ould Messoud	1999	B/C 18 a. 3 m. 15 j.	100 %
Sow Modi Ciré	2370	garde 4 a. 11 m. 0 j.	80 %
Mahmoud ould Ahmed.	1439	garde 15 a. 0 m. 0 j.	100 %
Brahim ould Babah	1463	garde 19 a. 4 m. 0 j.	40 %
Brahim Pathé	3831	garde 3 a. 1 m. 0 j.	20 %
Traoré Aly	3447	garde 6 a. 7 m. 0 j.	40 %
Ahmed Salem ould Seika	1761	garde 16 a. 4 m. 0 j.	75 %
El Moctar ould N'Diack	1579	garde 16 a. 9 m. 0 j.	70 %

ART. 2. — Les intéressés auront droit, en plus de la pension proportionnelle, à une pension viagère d'invalidité.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu où ils servent au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

ART. 4. — Il leur sera délivré un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 341 du 24 juillet 1979 portant nomination de l'inspecteur adjoint de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Harouna Samba est nommé inspecteur adjoint de la Garde nationale à compter du 1^{er} mai 1979.

ART. 2. — L'Inspecteur de la Garde nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1229 du 24 juillet 1979 portant affectation d'un sous-officier au commandement provisoire d'une sous-inspection de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1979, l'adjudant-chef N'Diengoudi Kalidou, mle 1113, est affecté au commandement provisoire de la sous-inspection de la région du Trarza.

DECRET n° 97-79 du 25 juillet 1979 portant nomination à titre définitif de deux sous-inspecteurs de 3^e classe de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-inspecteur de 3^e classe à titre définitif (sous-lieutenant) à compter du 1^{er} juillet 1979 les sous-inspecteurs de 3^e classe à titre temporaire dont les noms suivent :

- Sogho Alassane,
- Brahim Louis-Leuz.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1274 du 27 juillet 1979 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire à Sélibaby pendant quatre mois la personne ci-après désignée :

- M. Mohamed Lemine ould Hourmoutéla, commerçant.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 24 juillet 1979.

ARRETE n° 352 du 28 juillet 1979 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de l'agent de police de 2^e échelon Bah ould Siyed M'Bareck à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARRETE n° 353 du 28 juillet 1979 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès, à compter du 23 février 1979, de feu Samba ould Voulany, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280.

DECISION n° 1346 du 4 août 1979 mettant des fonds spéciaux à la disposition de l'inspection de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis à la disposition du Commandant, inspecteur de la Garde nationale, la somme de 200 000 ouguiya au titre des fonds spéciaux (deux cent mille ouguiya).

ART. 2. — La présente dépense est imputable au budget de l'Etat (Garde nationale) 1979, titre 07, chapitre 07, article 12, paragraphe 10 et sera virée au compte courant postal n° 2926 ouvert au nom de l'inspecteur de la Garde nationale au centre des chèques postaux à Nouakchott.

ARRETE n° 364 du 4 août 1979 acceptant la démission d'un agent de police de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de M. Nejachyould Youba, agent de police de 2^e échelon, indice 300, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARRETE n° 366 du 7 août 1979 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, Mohamed Yahyaould Abdellahi, en service au commissariat central de Nouakchott.

ARRETE n° 367 du 7 août 1979 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, Abderrahmaneould Sidi Mohamed.

ARRETE n° 368 du 7 août 1979 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de l'agent de police de 2^e échelon, indice 300, Elatyould Oumar, à compter de la date de signature du présent arrêté.

DECRET n° 79-204 du 2 avril 1979 portant nomination de deux gouverneurs, d'un adjoint au gouverneur de région et d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

— *Gouverneur du Tiris Zemmour :*
M. Hmallahould Régad, instituteur.

— *Gouverneur du Tagant :*
M. Mohamed Ghaliould El Bou, administrateur.

— *Adjoint au Gouverneur du Trarza :*
M. Moulayeould Guig, inspecteur de police.

— *Préfet du département de Makta-Lahjar :*
M. Abdallahiould Sidyaould Ebnou, administrateur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-205 du 2 août 1979 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Cimper Gabriel est nommé gouverneur du district de Nouakchott au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 79-219 du 10 août 1979 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 22 juin 1979 au ministère de l'intérieur :

— *Directeur des Affaires politiques par intérim :*
M. Mohamedould Boumediana, attaché d'administration générale.

— *Directeur de l'Administration territoriale :*
M. Gandéga Gaye, administrateur.

DECRET n° 79-220 du 10 août 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Mohamed Mahmoud, commissaire de police, est nommé directeur des Renseignements généraux à la direction générale de la Sûreté nationale à compter du 11 mai 1979.

ARRETE n° 404 du 29 août 1979 portant mutation de fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les commissaires, officiers et inspecteurs de police du cadre de la Sûreté nationale dont les noms suivent reçoivent, à compter du 1^{er} août 1979, les mutations suivantes :

— *District de Nouakchott :*

Gotobould Mahamed Babou, officier de police de 2^e classe, 5^e échelon, indice 780, précédemment commissaire de police d'Aïoun, est nommé commissaire du 2^e arrondissement de Nouakchott.

Mohamed Moctarould Siyed, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, précédemment commissaire de police de Zouérate, est nommé commissaire de police du 6^e arrondissement de Nouakchott.

Némineould Taleb, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, précédemment en service à Nouadhibou, est nommé commissaire spécial de l'aéroport de Nouakchott.

Abehould Ahmedou, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460, précédemment en service à Dakhla, est affecté à la direction générale de la Sûreté nationale.

— *Région du Trarza :*

Izidbihould Mohamed Lémine, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 760, précédemment commissaire de police du 6^e arrondissement, est nommé commissaire de police de Rosso.

— *Région du Tiris Zemmour :*

Mohamedould Batte, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, précédemment commissaire de police de Nouadhibou, est nommé commissaire de police de Zouérate.

— *Région de Dakhlet-Nouadhibou :*

Diop Ibrahim, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, indice 740, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est nommé commissaire de police de Nouadhibou.

— *Région du Hodh El Gharbi :*

Housseinould Mohamed Kounein, inspecteur de police de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 720, précédemment en service au commissariat de Rosso, est nommé commissaire de police de la ville d'Aïoun El Atrouss.

— *Région du Brakna :*

Cheikh Ahmedould Lab, inspecteur de police de 2^e classe, 5^e échelon, indice 660, précédemment commissaire du 2^e arrondissement de Nouakchott, est nommé commissaire de police de Boghé.

DECISION n° 1508 du 29 août 1979 portant franchissement d'échelon d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier-chef de 2^e échelon, Mohamed Alyould Amar Beyatt, mle 20, passe brigadier-chef de 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1979.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 113 du 3 juillet 1979 relatif à la mise à la consommation au régime commun de matériels et matériaux ayant préalablement bénéficié d'un régime douanier privilégié.

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises, matériels et matériaux préalablement admis au bénéfice du Code des investis-

sements ou de tout autre régime privilégié assimilé impliquant une exonération totale ou partielle des droits et taxes de douane à l'importation, ne pourront être mis à la consommation au régime commun qu'après autorisation du directeur des douanes.

ART. 2. — La valeur à retenir pour l'application du tarif des douanes sera la valeur réelle des marchandises dans le lieu et au moment où elles seront déclarées pour la mise à la consommation au régime commun.

Cette valeur sera déterminée à partir des éléments d'appréciation ci-après :

- pour les matériels d'entreprise figurant à l'annexe I de l'arrêté n° 193/MF.MCT. du 8 avril 1968 relatif à l'admission temporaire spéciale : sur la base de la durée d'amortissement telle que fixée par cette annexe ;
- pour les véhicules : sur la base des valeurs publiées par l'Argus de l'Automobile ;
- pour les autres matériels la valeur déclarée en douane affectée d'un coefficient de dépréciation.

ART. 3. — Les droits et taxes applicables seront ceux en vigueur au jour de la mise à la consommation au régime commun.

ART. 4. — Une commission sera chargée de déterminer la valeur définie à l'article 2, compte tenu de la dépréciation subie par les marchandises visées à l'article premier.

Cette commission sera composée de la façon suivante :

- *Président* : le directeur des Douanes ou son représentant ;
- *Membres* : chef du bureau des Douanes ayant enregistré la déclaration en douane assignant à un régime privilégié à la marchandise ;
- Ingénieur, chef de la subdivision des Travaux publics ;

Un représentant de la société importatrice.

Des experts pourront être appelés par la commission pour aider à la détermination de la valeur.

ART. 5. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 1177 du 13 juillet 1979 créant une commission chargée de la vente aux enchères publiques des matériels réformés du plan d'intervention.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de suivre, d'organiser et de procéder à la vente aux enchères publiques des matériels réformés du plan d'intervention en faveur des populations rurales.

ART. 2. — Cette commission comprend :

- le représentant du Contrôle d'Etat, président ;

— *District de Nouakchott :*

Gotob ould Mahamed Babou, officier de police de 2^e classe, 5^e échelon, indice 780, précédemment commissaire de police d'Aïoun, est nommé commissaire du 2^e arrondissement de Nouakchott.

Mohamed Moctar ould Siyed, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, précédemment commissaire de police de Zouérate, est nommé commissaire de police du 6^e arrondissement de Nouakchott.

Némine ould Taleb, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, précédemment en service à Nouadhibou, est nommé commissaire spécial de l'aéroport de Nouakchott.

Abeh ould Ahmédou, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460, précédemment en service à Dakhla, est affecté à la direction générale de la Sûreté nationale.

— *Région du Trarza :*

Izidbih ould Mohamed Lémène, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 760, précédemment commissaire de police du 6^e arrondissement, est nommé commissaire de police de Rosso.

— *Région du Tiris Zemmour :*

Mohamed ould Batte, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, précédemment commissaire de police de Nouadhibou, est nommé commissaire de police de Zouérate.

— *Région de Dakhlet-Nouadhibou :*

Diop Ibrahima, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, indice 740, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est nommé commissaire de police de Nouadhibou.

— *Région du Hodh El Gharbi :*

Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 720, précédemment en service au commissariat de Rosso, est nommé commissaire de police de la ville d'Aïoun El Atrouss.

— *Région du Brakna :*

Cheikh Ahmed ould Lab, inspecteur de police de 2^e classe, 5^e échelon, indice 660, précédemment commissaire du 2^e arrondissement de Nouakchott, est nommé commissaire de police de Boghé.

sements ou de tout autre régime privilégié assimilé impliquant une exonération totale ou partielle des droits et taxes de douane à l'importation, ne pourront être mis à la consommation au régime commun qu'après autorisation du directeur des douanes.

ART. 2. — La valeur à retenir pour l'application du tarif des douanes sera la valeur réelle des marchandises dans le lieu et au moment où elles seront déclarées pour la mise à la consommation au régime commun.

Cette valeur sera déterminée à partir des éléments d'appréciation ci-après :

- pour les matériels d'entreprise figurant à l'annexe I de l'arrêté n° 193/MF.MCT. du 8 avril 1968 relatif à l'admission temporaire spéciale : sur la base de la durée d'amortissement telle que fixée par cette annexe ;
- pour les véhicules : sur la base des valeurs publiées par l'Argus de l'Automobile ;
- pour les autres matériels la valeur déclarée en douane affectée d'un coefficient de dépréciation.

ART. 3. — Les droits et taxes applicables seront ceux en vigueur au jour de la mise à la consommation au régime commun.

ART. 4. — Une commission sera chargée de déterminer la valeur définie à l'article 2, compte tenu de la dépréciation subie par les marchandises visées à l'article premier.

Cette commission sera composée de la façon suivante :

- *Président* : le directeur des Douanes ou son représentant ;
- *Membres* : chef du bureau des Douanes ayant enregistré la déclaration en douane assignant à un régime privilégié à la marchandise ;

Ingénieur, chef de la subdivision des Travaux publics ;

Un représentant de la société importatrice.

Des experts pourront être appelés par la commission pour aider à la détermination de la valeur.

ART. 5. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 1508 du 29 août 1979 portant franchissement d'échelon d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier-chef de 2^e échelon, Mohamed Aly ould Amar Beyatt, mle 20, passe brigadier-chef de 3^e échelon à compter du 1^{er} août 1979.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 113 du 3 juillet 1979 relatif à la mise à la consommation au régime commun de matériels et matériaux ayant préalablement bénéficié d'un régime douanier privilégié.

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises, matériels et matériaux préalablement admis au bénéfice du Code des investis-

DECISION n° 1177 du 13 juillet 1979 créant une commission chargée de la vente aux enchères publiques des matériels réformés du plan d'intervention.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de suivre, d'organiser et de procéder à la vente aux enchères publiques des matériels réformés du plan d'intervention en faveur des populations rurales.

ART. 2. — Cette commission comprend :

- le représentant du Contrôle d'Etat, président ;

- le directeur des Douanes ;
- le directeur du Budget et des Comptes ;
- le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- le directeur du matériel ;
- le représentant du ministère du Développement rural.

ART. 3. — La présente décision sera publiée selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-122 du 24 juillet 1979 fixant le barème des prix de transport public routier sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Le barème des prix de transport public routier de fret est fixé ainsi qu'il suit pour la tonne kilométrique :

- de 4,20 à 5,46 ouguiya, sur les tronçons bitumés des routes nationales ;
- de 6,67 à 7,26 ouguiya, sur les tronçons de route suivants :
Akjoujt - Atar,
Aleg - Boghé,
Boghé - Kaédi.
- de 7,27 à 7,68 ouguiya, sur les tronçons de route suivants :
Atar - Choum,
Atar - Chinguetti,
New Tigent - Méderdra,
Rosso - Keur-Macène,
Rosso - Méderdra,
Rosso - Rkiz - Boutilimit,
Rosso - Boghé,
Rosso - Aleg,
Sangarafa - Moudjéria - Tidjikja,
Aleg - MOUNGUEL - Kaédi,
Kaédi - Maghama - Sélibaby,
Kiffa - M'Bout - Kaédi,
et sur le tronçon non encore revêtu de la route Kiffa - Tintane - Aïoun-El-Atrouss - Timbédra - Néma ;
- de 7,89 à 8,50 ouguiya, sur les tronçons de route ci-après :
Route Nationale n° 1 au-delà de Choum vers le Nord,
Chinguetti - Ouadane,
Nouakchott - Nouadhibou,
Tidjikja - Atar,
Tidjikja - Tichitt,
Kiffa - Boumdéid,
Kiffa - Tamchakett,
Kiffa - Kankossa - Sélibaby - Gouraye,
Aïoun-El-Atrouss - Tamchakett,
Aïoun-El-Atrouss - Kobenni,
Néma - Oualata,
Néma - Bassikounou,
Néma - Addel-Bagrou,
Néma - Amourj.

ART. 2. — Dans le cas où la faible densité ou l'important volume des marchandises empêche l'utilisation du véhicule

de transport à sa pleine capacité, le poids à prendre en considération pour la facturation est, au lieu du poids réel transporté, celui correspondant à la charge utile du véhicule.

ART. 3. — Les transporteurs et les chargeurs sont tenus à négocier le prix des transports de fret à l'intérieur du barème fixé par le présent arrêté. Le prix négocié doit figurer obligatoirement sur le contrat de transport.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-04/MCT/DT du 28 janvier 1974 et son complément l'arrêté n° R-082/MCT/DT du 18 juin 1975.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 104-79 du 13 août 1979 fixant les attributions du ministre des Finances et du Commerce et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé :

- 1° En matière financière :
 - des études et des propositions ainsi que de la mise en œuvre de la politique budgétaire de l'Etat au plan des objectifs d'équilibre globaux, de la préparation et de l'exécution du budget ; il est ordonnateur du Budget de l'Etat ;
 - des questions fiscales et du régime douanier ;
 - de la politique du Trésor ;
 - des questions domaniales ;
 - de l'inspection et du contrôle de tous les services financiers ;
 - du contrôle de l'application des conventions internationales comportant une incidence financière, ainsi que des relations avec les organismes financiers internationaux ;
 - de la réglementation et du contrôle des assurances.

2° En matière monétaire :

Le ministre des Finances et du Commerce est responsable au niveau du gouvernement du suivi des questions monétaires. Il exerce à cet égard les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et notamment par les lois n°s 74-021 et 74-022 du 24 janvier 1974 et les décrets n° 74-057 du 9 mars 1974 et n° 74-081 du 10 avril 1974 .

Le ministre des Finances et du Commerce assure, dans le cadre des textes en vigueur, la tutelle des banques et des établissements financiers.

- 3° En matière de commerce, des questions relatives à :
 - l'organisation et la promotion du commerce ;
 - la réglementation et au contrôle des prix ;
 - aux assurances ;

— l'organisation des activités de transit, à la réglementation et au contrôle des dites activités ; ainsi qu'à la fixation ou à l'homologation des tarifs de transit.

4° Le ministre des Finances et du Commerce exerce, dans le cadre des textes en vigueur, la tutelle administrative sur les établissements publics et sociétés d'économie mixte suivants :

- la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX) ;
- La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ;
- la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances (SMAR) ;
- la Société mauritanienne de consignation, d'affrètement, d'acconage et de transit (SOMACAT).

Il exerce la tutelle financière sur les établissements publics, sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Finances et du Commerce comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction du Budget et des Comptes ;
- la direction du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- la direction des Douanes ;
- la direction des Impôts ;
- la direction de l'Informatique ;
- la direction des Domaines ;
- la direction de l'Administration centrale ;
- la direction du Commerce ;
- la direction de la Dette publique, des Participations et des Relations financières avec les organismes internationaux ;
- le service des Inspections ;
- le service de la Tutelle financière.

ART. 3. — Le cabinet du ministre comporte un secrétariat particulier et quatre conseillers.

ART. 4. — Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, ainsi que du contrôle de l'exécution des décisions du ministre.

Il comporte une division de la comptabilité qui lui est directement rattachée.

ART. 5. — La direction du Budget et des Comptes est chargée :

- de collecter les renseignements relatifs à la préparation du Budget des comptes ;
- de la mise en forme des documents budgétaires ;
- d'assurer les voies et moyens d'exécution du budget par l'émission des titres de recettes ;
- de l'exécution des actes d'engagement et de paiement des dépenses dans une perspective d'équilibre du budget ainsi que des actes de recettes et de dépenses sur les comptes spéciaux.

La direction du Budget comprend :

a) une sous-direction de la Documentation, des Etudes et de la Prévision ;

b) une sous-direction chargée des tâches d'exécution du Budget et des Comptes à laquelle sont directement rattachées :

- la division de l'Apurement et des Relations avec l'extérieur ;
- la division des recettes.

Deux services :

- le service central de la Solde avec une division : la division de la coordination et du fichier central ;
- le service des dépenses de matériel avec trois divisions : la division des engagements, la division des ordonnancements, la division de la coordination.

Le sous-directeur de l'exécution du Budget assure l'intérim du directeur du Budget et des Comptes en cas d'absence et d'empêchement.

ART. 6. — La direction du Trésor et de la Comptabilité publique dont le titulaire est le trésorier général — agent comptable central du Trésor — est chargé de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie, du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales, à leur comptabilisation, à la centralisation des comptes de l'Etat, collectivités territoriales, des comptes spéciaux ainsi que de la gestion des comptes de dépôts des établissements publics.

La Trésorerie générale comprend :

- un poste d'adjoint au trésorier général fondé de pouvoir ;
- trois services et onze divisions.

Le service de la Comptabilité publique avec trois divisions :

- la division de la comptabilité centrale,
- la division des services extérieurs,
- la division de la caisse.

Le service du Recouvrement et du Contentieux avec deux divisions :

- la division de la Recette,
- la division du Contentieux.

Le service de la Dépense et des Pensions avec deux divisions et un bureau :

- la division du Visa,
- la division du Règlement,
- le bureau des Pensions,
- la division de l'Inspection et du Contrôle,
- la division des Etudes et Prévisions,
- la division du Personnel et Matériel.

ART. 7. — La direction des Douanes est chargée de l'application du code des Douanes et de la liquidation des droits et taxes du tarif des Douanes et de l'application de toutes mesures de contrôle de prohibition ou de restriction dont elle serait chargée. Elle comprend :

- un poste de directeur adjoint ;
- sept divisions :
 - la division des Statistiques douanières,
 - la division de la Législation et de la Réglementation,
 - la division des Régimes spéciaux,
 - la division du Contrôle de la valeur, des Enquêtes douanières et du Contentieux,
 - la division de l'Inspection,
 - la division de la Coopération régionale et internationale,
 - la division du Personnel et du Matériel.

ART. 8. — La direction des Impôts est chargée de la constatation des droits à recouvrer et de la liquidation des impôts, taxes et droits d'enregistrement en application du code général des Impôts.

La direction des Impôts comprend :

- un poste de directeur adjoint ;
- 6 divisions :
 - la division de la Comptabilité, des Etudes et de la Statistique,
 - la division du Contrôle des sociétés, des Régimes spéciaux et de la Législation ;
 - la division des Impôts directs,
 - la division des Impôts indirects ;
 - la division de l'Inspection interne ;
 - la division de l'Enregistrement et du Timbre.

ART. 9. — La direction de l'Informatique est chargée de :

- gérer l'ordinateur et les services annexes ;
- procéder aux études et réalisations des applications ;
- conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'Informatique et à la gestion automatisée ;
- donner son avis sur les textes ayant une répercussion sur les procédures informatisées.

La direction de l'Informatique comprend :

- la division de l'Exploitation,
- la division des Projets et Analyses,
- la division de la Programmation.

ART. 10. — La direction des Domaines est chargée de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques, de la gestion du domaine immobilier et mobilier de l'Etat conformément à la réglementation domaniale et à la réglementation du logement des agents de l'Etat, de la tenue de la comptabilité matière.

La direction des Domaines comprend six divisions :

- la division foncière et cadastrale,
- la division du contrôle domaniale,
- la division de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière,
- la division du logement et de l'ameublement,
- la division de la comptabilité matière,
- la division de l'entretien des immeubles et du mobilier.

ART. 11. — La direction de l'Administration centrale chargée de la gestion de l'ensemble du personnel du département comprend :

- la division du personnel,
- la division de la traduction,
- la division du secrétariat.

ART. 12. — La direction du Commerce est chargée :

- de l'organisation des circuits commerciaux de distribution et d'approvisionnement ;
- de l'élaboration des études utiles à la définition de la politique commerciale et des programmes en matière d'importation et d'exportation ;
- de recueillir et de diffuser des informations statistiques commerciales ;
- de l'élaboration des études relatives à la politique des prix, et de l'application des textes en vigueur ;
- de suivre l'évolution des stocks ;
- de rassembler tous éléments d'études utiles à l'actualisation des accords économiques et commerciaux et de veiller à leur application.

La direction du Commerce comprend :

- un poste de directeur adjoint, auquel sont directement rattachées :
 - une division de l'Approvisionnement,
 - une division des Etudes et de la Statistique.
- deux services :

le service du Commerce extérieur qui comprend :

- la division des Titres,
- la division des Accords et Conventions ;

le service du Commerce intérieur qui comprend :

- la division de la Documentation et de la Réglementation,
- la division du Contrôle des prix.

ART. 13. — Le service des Inspections est chargé de l'inspection des comptables publics, des directions et services du département.

ART. 14. — Le service de la Tutelle administrative et financière est chargé d'exercer le contrôle des établissements publics, sociétés d'économie mixte et autres organismes définis à l'article premier, alinéa 4° du présent décret.

ART. 15. — La direction de la Dette publique, des Participations et des Relations financières avec les organismes internationaux est chargée :

- de la gestion de la dette extérieure, des garanties et avais accordés par l'Etat ;
- de l'administration du portefeuille des valeurs mobilières de l'Etat ainsi que des relations avec les organismes financiers internationaux ;
- de la gestion des pensions et rentes viagères comportant la liquidation des pensions et rentes, la tenue à jour de l'échéancier et du grand livre de la dette, du mandatement des termes à bonne échéance.

La direction de la Dette publique comprend :

- la division de la dette financière,
- la division de la dette viagère.

ART. 16. — Des arrêtés du ministre des Finances et du Commerce définiront les attributions des services et divisions, ainsi que leur organisation en bureaux et sections.

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 18. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et exécuté selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-110 du 5 juin 1979 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cheikhould Jiddou, administrateur auxiliaire, est nommé directeur adjoint du Commerce au ministère des Finances et du Commerce.

DECRET n° 79-125 du 20 juin 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Saleckould Brahim, inspecteur principal des services financiers, est nommé directeur des Contributions diverses au ministère des Finances et du Commerce à compter du 20 avril 1979.

DECRET n° 79-127 du 20 juin 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleckould Moustaphaould Ely Salem, rédacteur d'administration générale, est nommé directeur de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture à compter du 11 mai 1979.

ARRETE n° 387 du 17 août 1979 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, rédacteur d'administration générale, est, à compter du 11 mai 1979, nommé secrétaire particulier du ministre des Finances et du Commerce.

ART. 2. — M. Diop Mamadou reçoit les attributions suivantes :
— Audiences du ministre des Finances et du Commerce,

— Dossier du Conseil des ministres,
— Courrier confidentiel.

Ministère du Plan et des Pêches :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-201 du 27 juillet 1979 portant agrément de la Société internationale de pêche et du commerce (SIPECO) à la catégorie « B » du code des investissements bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée.

ARTICLE PREMIER. — La Société internationale de pêche et de commerce (SIPECO) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, est agréée au régime « B », bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée.

ART. 2. — L'agrément de la Société internationale de pêche et de commerce (SIPECO) couvre ses activités de pêche, de congélation, de conditionnement du poisson et de fabrication de glace à savoir, en régime de croisière :

- congélation de 100 tonnes par jour de poissons pélagiques et 20 tonnes par jour de céphalopodes ;
- exploitation d'un entrepôt frigorifique d'une capacité de 2 000 tonnes ;
- fabrication de trente tonnes de glace par jour (30 t/j) ;
- achat ou affrètement de bateaux de pêche pouvant débarquer soit 80 % des besoins de l'entreprise, soit un minimum de 16 000 tonnes de poissons frais. La quantité la plus grande faisant foi.

ART. 3. — La Société internationale de pêche et de commerce (SIPECO) bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègement fiscaux et des facilités suivantes :

1° Exonération totale pendant une période de 3 ans des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la T.I.C., sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.

2° Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la T.I.C., sur les matières premières, les pièces détachées, reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa 11 ci-dessus pour une période de sept (7) ans qui commencera à courir à partir de la date d'entrée en exploitation qui sera déterminée par arrêté du ministre des Finances et du Commerce.

3° Exonération totale du B.I.C. pendant les trois premières années d'exploitation effective.

4° Exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits exportés.

5° Exonération totale d'impôts sur la partie des bénéfices réinvestis.

6° Autorisation d'importation pour les matériaux, matériels et autres produits visés à l'article 3 ci-dessus et énumérés sur la liste annexée à ce décret.

7° Autorisation d'achat ou d'affrètement de bateaux dans le cadre de la réglementation en vigueur (code de la Marine nationale et des Pêches maritimes).

Les matériels, biens d'équipement et d'installation, matériaux, matières premières, pièces détachées, produits ou autres objets bénéficiant des deux exonérations prévues à l'article 3 sont énumérés limitativement dans la liste annexée au présent décret.

ART. 4. — Les exonérations et les exemptions peuvent être complétées après avis du ministre chargé de la Pêche par décision du ministre chargé des Finances et du Commerce, sur demande de la Société internationale de pêche et du commerce (SIPECO) en cas d'omission de matériel, équipement, matières premières ou autres produits nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement du projet.

ART. 5. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du présent décret.

ART. 6. — La Société internationale de pêche et du commerce (SIPECO) s'engage à se soumettre aux mesures de contrôle technique et matériel ordonnées par la direction de la Pêche et à informer celle-ci de l'évolution de son programme d'investissement et lui communiquer toute l'information nécessaire à cet effet. Enfin la Société internationale de pêche et du commerce (SIPECO) s'engage à répondre aux exigences de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant code des investissements.

ART. 7. — La Société internationale de pêche et du commerce (SIPECO) s'engage à assurer par ses propres armements ou des armements affrétés par elle, 80 % de ses besoins en poissons frais par an. Le non-respect de cette clause entraîne le retrait de l'agrément.

En régime de croisière (c'est-à-dire à partir de la troisième année d'exploitation) ses besoins sont évalués à 21 000 tonnes de poissons frais par an : les 80 % représentent donc 16 000 tonnes par an.

ART. 8. — Le ministre chargé de la Pêche et le ministre chargé des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-128 du 20 juin 1979 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Elimane Abou Baba, inspecteur des Douanes, est nommé directeur général de la SONELEC à compter du 11 mai 1979.

DECRET n° 79-174 du 12 juillet 1979 portant nominations au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 29 juin 1979 :

— *Directeur des Transports :*

M. Gaye Sidaty, ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles.

— *Chef de service des Ports et Voies navigables :*

M. Koita Moussa, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles auxiliaire.

— *Chef de service des Travaux publics :*

M. Démé Mamadou El Hadj, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles.

— *Chef de la division du Matériel :*

M. Sidi Grélé, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles.

DECRET n° 79-209 du 2 août 1979 portant nominations au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 11 mai 1979 :

— *Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme :*

M. Hamadou Diagan dit Diagana Tidjane, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

— *Directeur des Bâtiments, de la Topographie et de la Cartographie :*

M. Habib ould Ely, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

— *Directeur de l'Infrastructure routière :*

M. Sow Mohamed Deina, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

Ministère de l'Industrie et des Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-196 du 24 juillet 1979 portant modification de l'article 2 du décret n° 79-005 du 5 janvier 1979 portant reclassement de la RECOGIM.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 79-005 BIS/PG/MIM du 5 janvier 1979, sont modifiées comme suit :

L'agrément de la RECOGIM couvre son programme d'extension destiné à la fabrication de jerry-cans, seaux portatifs, tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) et articles de ménage en plastique ainsi que son unité de fabrication de mousse.

ART. 2. — Le ministre de l'Industrie et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-203 du 31 juillet 1979 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Benahi, ingénieur géophysicien auxiliaire, est nommé chef du service des Etudes et de la Programmation au ministère de l'Industrie et des Mines à compter du 22 juin 1979.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-175 du 12 juillet 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bocoum Mohamed, ingénieur de l'Economie rurale, est nommé directeur de l'Office mauritanien des Céréales à compter du 29 juin 1979.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 107-79 du 14 août 1979 fixant les attributions du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, est chargé des questions relatives aux affaires culturelles, à l'information générale, écrite, parlée et filmée, et aux télécommunications et notamment de la conception et de la mise en œuvre de la politique de développement ainsi que de l'organisation et du contrôle politique et administratif dans ces domaines.

En outre, le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications est chargé de suivre de concertation avec les autres départements, l'application, l'orientation générale définie par les instances suprêmes. A cet effet, il veille à l'explication et à la diffusion de la politique gouvernementale.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications exerce les pouvoirs de tutelle administrative fixés par les lois et règlements en vigueur, sur les établissements publics suivants :

- l'Agence mauritanienne de Presse (AMP) ;
- Radio-Mauritanie (RM) ;
- la Société mauritanienne de Presse et d'Impression (SMPI) ;
- l'Institut mauritanien de Recherche scientifique (IMRS) ;
- l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) ;
- l'Office national du Cinéma (ONC).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction générale de l'Orientation et de l'Information ;
- le conseiller technique chargé des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé notamment de la coordination administrative, de la gestion des moyens humains et matériels du département. Il a sous son autorité directe :

- le service Administratif et Financier ;
- le service de la Traduction ;
- la division du Secrétariat central.

ART. 5. — La direction générale de l'Orientation et de l'Information est chargée :

- de coordonner l'action politique, psychologique et éducative des organismes de presse ;
- de contribuer à l'élaboration de la nouvelle politique en matière de culture et d'information tout en suivant son application ;
- d'étudier les voies et moyens les plus appropriés pour expliquer l'action gouvernementale à l'intérieur et à l'extérieur, en assurant en amont et en aval le secrétariat du porte-parole du gouvernement ;
- de servir de relai entre le ministre, les organismes de presse et l'Institut mauritanien de Recherche scientifique.

ART. 6. — La direction générale de l'Orientation et de l'Information comprend :

1° La direction des Etudes et de la Coordination qui s'occupe :

- a) du recensement et de la centralisation des besoins exprimés au niveau des différents établissements publics, en vue de la conception et de l'élaboration des programmes de développement de la préparation et du suivi des dossiers destinés aux organismes de financement des projets ;
- b) des questions relatives à la coopération en matière d'information avec les états étrangers ;
- c) de la préparation et du classement des textes réglementaires concernant le secteur de l'information ;
- d) de la formation professionnelle.

La direction des Etudes et de la Coopération comprend :

- le service des Etudes et du suivi, responsable des projets de développements et de la coopération ;

— la division des textes et de la formation professionnelle chargée de la préparation des textes législatifs et réglementaires et de la planification en matière de formation.

2° la direction de la Presse et des Relations extérieures qui est chargée :

a) de suivre le contenu de la presse écrite et parlée et de suggérer les améliorations utiles ;

b) de centraliser les documents officiels et d'informations diverses, en vue de la réalisation et de la diffusion des brochures, bulletins et dépliant à caractère politique et éducatif ;

c) de veiller à nos rapports avec les journaux et les journalistes étrangers.

La direction de la Presse et des Relations extérieures comprend :

— le service des Publications, chargé de l'exploitation des textes, de la production rédactionnelle et du classement documentaire ;

— la division des Relations extérieures est chargée de l'accueil et de l'encadrement des journalistes étrangers et des rapports avec la presse internationale.

3° La direction des Affaires culturelles qui est chargée :

a) de l'élaboration des projets concernant :

- la politique culturelle à mettre en œuvre à court, moyen et long terme ;
- les mesures à prendre en vue du recensement et de la protection du patrimoine culturel national ;
- l'animation et la promotion des activités artistiques et culturelles.

b) de la gestion des musées, des bibliothèques et des centres culturels ;

c) du suivi de la coopération avec les organismes culturels nationaux et internationaux et en particulier avec l'Alesco et l'Unesco.

La direction des Affaires culturelles comprend :

- le service des Arts et de la Promotion culturelle chargé de l'encadrement de la création artistique et littéraire ;
- le service des musées, des bibliothèques et des centres culturels, responsable de la création, de l'entretien et du développement de ces institutions culturelles. Ce service comprend :

- la division des Musées ;
- la division des Bibliothèques et des Centres culturels ;
- le service de la Coopération culturelle chargé des rapports avec les institutions culturelles, et notamment du secrétariat de la commission nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

ART. 7. — Le conseiller technique est chargé :

- de l'élaboration de la politique de développement en matière des postes et télécommunications ;
- de la centralisation et du suivi des études de différents projets en matière de télécommunications ;
- de l'étude des problèmes techniques et administratifs de l'OPT. A cet effet il propose au ministre les mesures nécessaires pour l'amélioration quantitative et qualitative dans ce domaine.

ART. 8. — Le service administratif et financier est chargé sous l'autorité du secrétaire général, de l'administration du personnel, de la comptabilité et de la gestion financière.

ART. 9. — Le service de la traduction est chargé sous l'autorité du secrétaire général d'assurer la traduction de tous les documents administratifs à la demande des directions et services du ministère.

ART. 10. — La division du secrétariat central est chargée de l'enregistrement, de l'organisation et de l'expédition du courrier. Elle assure également le classement des archives du département.

ART. 11. — L'organisation des directions, des services et des divisions en sections et bureaux sera définie par arrêté du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

ART. 12. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 46-79/PG du 24 avril 1979 fixant les attributions du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-121 du 20 juin 1979 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Tolba, administrateur civil, est nommé directeur général de la Société mauritanienne de presse et d'impression à compter du 27 avril 1979.

DECRET n° 79-129 du 20 juin 1979 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamdane, écrivain journaliste est nommé directeur général de l'Office mauritanien de Radiodiffusion à compter du 11 mai 1979.

DECRET n° 79-133 du 26 juin 1979 portant nomination d'un directeur général adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aly ould Zein, professeur de collège, est nommé directeur adjoint de l'Office de Radiodiffusion nationale à compter du 27 avril 1979.

DECRET n° 79-134 du 26 juin 1979 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Babetta, journaliste, est nommé directeur général de l'Office national du Cinéma à compter du 11 mai 1979.

DECRET n° 79-176 du 12 juillet 1979 portant nomination à l'administration centrale du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications à compter du 27 avril 1979 :

Chef de la division des textes et de la formation professionnelle :

— M. Cheikh ould Ahmedou, professeur de collègue.

Chef de la division des musées :

— M. Cheikh ould Mohamed Ghali.

Chef de la division des bibliothèques et des centres culturels :

— M. Diourwara Oumar, bibliothécaire.

DECRET n° 79-178 du 12 juillet 1979 portant nominations au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications à compter du 27 avril 1979 :

Directeur des Etudes et de la Coordination :

— M. Mohamed Habiboullah ould Abdou, écrivain journaliste.

Directeur de la Presse et des Relations extérieures :

— M. Mohamed ould Hamdane, écrivain journaliste.

Directeur des Affaires culturelles :

— M. Moctar ould Hemeina, professeur de collègue.

Chef de service des Publications et des Archives :

— M. Ba Amadou Mamadou, écrivain journaliste.

Chef de service des Arts et de la Promotion culturelle :

— M. Khalil ould Enahoui.

Chef de service des Musées, Bibliothèques et Centres culturels :

— Mlle Ba Diyé, professeur licencié.

Chef de service de la Coopération culturelle :

— M. Mohamed ould Ichidou, greffier en chef.

Chef de service Administratif et Financier :

— M. Sow Saidou, secrétaire d'administration générale.

Chef de service de la Traduction :

— M. Isselmou ould Mohamed Saleh, traducteur auxiliaire.

Chef de service des Etudes et des Projets :

— M. Abderrahmane ould Mohamed ould Miske, écrivain journaliste.

ARRETE n° 344 du 25 juillet 1979 nommant deux membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaire et suppléant de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques :

— *Titulaire :* M. El Hachem ould Bouby, représentant le ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Mohamdy ould Sabary.

— *Suppléant :* M. Aly ould Haïba, en remplacement de M. Mohamed ould Boilil.

DECRET n° 79-211 du 2 août 1979 portant nomination de certains directeurs et d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 22 juin 1979 au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

Directeur des Etudes et de la Coopération :

— M. Babaha ould Ahmed Youra.

Directeur de la Presse écrite et des Relations extérieures :

— M. Mohamed Habiboullah ould Abdou, écrivain journaliste.

Chef de service Administratif et Financier :

— M. Abderrahmane ould Brahim Khalil, reporter-journaliste.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-069 du 9 mai 1979 pris pour l'application des dispositions du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A.

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs civils titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent et possesseurs en outre du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc) bénéficient à tous les échelons du corps d'une majoration d'indice de 50 points.

ARRETE n° R-077 du 29 mai 1979 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de certains instituts de la statistique.

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs statisticiens des instituts de la Statistique, de Kighali et de Yaoundé et d'élèves assistants des travaux de la Statistique d'Abidjan et de Yaoundé seront organisés à Nouakchott conformément aux dates ci-après :

1° Ingénieurs des statistiques pour les écoles d'Abidjan, Kighali et Yaoundé : les 7, 8 et 9 mai 1979 ;

2° Assistants des travaux statistiques pour l'école d'Abidjan, les 14 et 15 mai 1979 ; pour l'école de Yaoundé, les 16 et 17 mai 1979.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de :

9 pour les élèves ingénieurs statisticiens ;

10 pour les élèves assistants des travaux de la statistique.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les citoyens mauritaniens remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre pour les ingénieurs statisticiens des jeunes gens titulaire du baccalauréat des séries, C, D ou E, ou les jeunes gens des classes terminales C, D ou E et aux assistants des travaux de la Statistique qui justifient au moins de trois ans de service à la date du concours.

Toutefois l'admission définitive au concours des élèves des classes de terminales C, D ou E est conditionnée à leur réussite au baccalauréat.

Pour les élèves assistants des travaux de la Statistique, les jeunes gens des classes de terminale de l'enseignement secondaire et technique.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande présentée au moins à la veille des épreuves. Ils devront constituer leur dossier dans un délai d'un mois suivant la date du concours.

ART. 5. — Les dossiers devront comprendre les pièces énumérées à l'article ou 7 suivant le décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

— Une demande timbrée à 50 UM ;

— un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu de date ;

— une certificat de nationalité mauritanienne ;

— un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

— un certificat médical datant de moins de trois mois ;

— une copie certifiée conforme du baccalauréat ou l'original du certificat de scolarité de l'une des classes des terminales de l'enseignement secondaire et technique.

ART. 6. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément aux tableaux suivants :

1° Elèves ingénieurs statisticiens.

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
a) Concours direct.			
Le 7 mai 1979 à 8 heures	Composition d'ordre général	3 h	20
Le 7 mai 1979 à 15 heures	1 ^{re} composition de mathématiques	4 h	25
Le 8 mai 1979 à 8 heures	2 ^e composition de mathématiques	3 h	25
Le 9 mai 1979 à 8 heures	Analyse et résumé de texte	3 h	15
Le 9 mai 1979 à 15 heures	Anglais (épreuve facultative)	2 h	
b) Concours professionnel.			
Le 7 mai 1979 à 8 heures	Composition d'ordre général	3 h	20
Le 7 mai 1979 à 15 heures	Mathématiques	3 h	20
Le 8 mai 1979 à 8 heures	Statistiques	4 h	25
Le 8 mai 1979 à 15 heures	Analyse et résumé de texte	3 h	10
Le 9 mai 1979 à 8 heures	Anglais (épreuve facultative)	2 h	

2° Elèves assistants des travaux de la statistique.

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
Les 14 et 16 mai 1979 à 8 h	Français	3 h	2
à 15 h	Calcul numérique	2 h 30	3
Les 15 et 17 mai 1979 à 8 h	Mathématiques	3 h	5
à 15 h	Epreuve facultative	2 h	2

Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction des Statistiques et des Etudes économiques au ministère du Plan et des Pêches.

ART. 6. — Pour chacun des concours une commission de surveillance sera composée ainsi :

- un représentant de la direction de la Formation des cadres, président ;
- un représentant du ministère du Plan et des Pêches, membre ;

— un représentant de la direction de la Fonction publique, membre.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par les soins des instituts susvisés. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-116 du 6 juillet 1979 fixant les modalités de déroulement des examens de fin de cycle (C.A.P.P.C. et C.A.P.E.S.) à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les programmes des examens de fin de cycle, prévus par le décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 modifié par le décret n° 76-244 du 15 octobre 1976 et par le décret n° 78-191 du 1^{er} juillet 1978, sont fixés suivant les tableaux ci-après :

	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
I. — ELEVES PROFESSEURS DU 1^{er} CYCLE.		
1° SÉRIE LETTRES FRANÇAIS-ANGLAIS.		
a) Epreuves écrites :		
— Un devoir de littérature française	4 h	2
— Epreuves d'anglais (2 sujets obligatoires) ..	4 h	2
b) Epreuves orales :		
— Français : interrogation par un jury en esthétique, civilisation, phonétique et grammaire	2	2
— Anglais	2	2
— Interrogation dans la langue secondaire ..	1	1
c) Epreuves pratiques :		
— Une leçon en français	2	2
— Une leçon en anglais (dans la 1 ^{re} classe du 2 ^e cycle)	2	2
2° SÉRIE ARABE ET CULTURE ISLAMIQUE.		
a) Epreuves écrites :		
— Une épreuve de littérature arabe (dissertation, résumé ou commentaire de texte)	4 h	2
— Une épreuve de grammaire	4 h	2
— Une épreuve de culture islamique	4 h	2
b) Epreuves orales :		
— Une étude de texte en arabe	2	2
— Un commentaire de texte religieux	2	2
— Une interrogation dans la langue secondaire ..	1	1

	<i>Durée</i>	<i>Coeff.</i>
c) Epreuves pratiques :		
— Une leçon d'arabe	2	2
— Une leçon de culture islamique	2	2
3° SÉRIE HISTOIRE ET CULTURE ISLAMIQUE (Arabe).		
a) Epreuves écrites :		
— Une dissertation d'histoire	4 h	2
— Une épreuve de culture islamique	4 h	2
b) Epreuves orales :		
— Une interrogation d'histoire	2	2
— Un commentaire d'un texte religieux	2	2
— Une interrogation dans la langue secondaire ..	1	1
c) Epreuves pratiques :		
— Une leçon d'histoire	2	2
— Une leçon de culture islamique	2	2
4° SÉRIE MATHÉMATIQUES-PHYSIQUE (Option Français ou Arabe).		
a) Epreuves écrites :		
— Première épreuve de mathématiques	4 h	2
— Deuxième épreuve de mathématiques	4 h	2
— Deux épreuves de physique	4 h	2
b) Epreuves orales :		
— Une interrogation sur l'ensemble du programme en mathématiques par un jury ..	2	2
— Oral de physique	1	1
— T.P. de physique	2 h	2
— Interrogation dans la langue secondaire ..	1	1
c) Epreuves pratiques :		
— Deux leçons de mathématiques portant sur le programme du 1 ^{er} cycle dont une de géométrie	2+2	2+2
5° SÉRIE SCIENCES NATURELLES (Option Arabe et Français).		
a) Epreuves écrites :		
— Une épreuve de biologie et physiologie végétales	2 h	2
— Une épreuve de biologie et physiologie animales	4 h	4
— Une épreuve de géologie	2 h	2
— Une épreuve de chimie organique et biochimie	2 h	2
b) Epreuves orales et Travaux pratiques :		
— Biologie animale (oral)	1	1
— (T.P.)	3 h	3
— Biologie et physiologie végétales (oral)	1	1
— (T.P.)	2 h	2
— Géologie (oral)	1	1
— (T.P.)	2 h	2
— Oral de chimie organique	1	1
— Interrogation dans la langue secondaire ..	1	1
c) Epreuves pratiques :		
— Deux leçons de sciences naturelles dont une en 3 ^e année du 1 ^{er} cycle	2	2

II. — SECTION ELEVES-PROFESSEURS
(2^e cycle).

1^o SÉRIE LETTRES MODERNES (Option Arabe ou Français).

a) *Epreuves écrites* :

- | | | |
|---|-----|---|
| — Une épreuve de littérature générale : 3 sujets au choix (résumé-discussion, commentaire de texte, dissertation) | 4 h | 2 |
| — Une dissertation de littérature comparée .. | 4 h | 2 |
| — Une dissertation de psychopédagogie | 4 h | 2 |

b) *Epreuves orales* :

- | | | |
|-----------------------------------|---|---|
| — Oral de littérature | 2 | 2 |
| — Oral de pédagogie | 2 | 2 |
| — Oral de langue secondaire | 1 | 1 |

c) *Epreuves pratiques* :

- | | | |
|---|---|---|
| — Une leçon dans une classe terminale | 2 | 2 |
| — Un entretien sur un mémoire | 2 | 2 |

2^o SÉRIE HISTOIRE-GÉOGRAPHIE (Option Arabe ou Français).

A) *Option Histoire.*

a) *Epreuves écrites* :

- | | | |
|--|-----|---|
| — Une épreuve d'histoire | 4 h | 2 |
| — Une épreuve de psychopédagogie | 4 h | 2 |

b) *Epreuves orales* :

- | | | |
|--|---|---|
| — Interrogation d'histoire | 2 | 2 |
| — Interrogation de pédagogie | 2 | 2 |
| — Interrogation dans la langue secondaire .. | 1 | 1 |

c) *Epreuves pratiques* :

- | | | |
|--|---|---|
| — Une leçon d'histoire dans une classe terminale | 2 | 2 |
| — Un entretien sur un mémoire | 2 | 2 |

B) *Option Géographie.*

a) *Epreuves écrites* :

- | | | |
|--|-----|---|
| — Une épreuve de géographie | 4 h | 2 |
| — Une épreuve de psychopédagogie | 4 h | 2 |

b) *Epreuves orales* :

- | | | |
|--|---|---|
| — Interrogation de géographie | 2 | 2 |
| — Interrogation de pédagogie | 2 | 2 |
| — Interrogation dans la langue secondaire .. | 1 | 1 |

c) *Epreuves pratiques* :

- | | | |
|---|---|---|
| — Une leçon de géographie dans une classe terminale | 2 | 2 |
| — Un entretien sur un mémoire | 2 | 2 |

3^o SÉRIE ANGLAIS.

a) *Epreuves écrites* :

- | | | |
|---|-----|---|
| — Littérature anglaise (2 épreuves) | 4 h | 2 |
| — Traduction | 2 h | 1 |
| — Devoir de psychopédagogie | 4 h | 2 |

b) *Epreuves orales* :

- | | | |
|--|---|---|
| — Une interrogation d'anglais | 2 | 2 |
| — Traduction | 1 | 1 |
| — Une interrogation dans la langue secondaire .. | 1 | 1 |

c) *Epreuves pratiques* :

- | | | |
|---|---|---|
| — Deux leçons d'anglais dans une classe terminale | 2 | 2 |
| — Un entretien sur un mémoire | 2 | 2 |

4^o SÉRIE SCIENCES NATURELLES (Option Français).

a) *Epreuves écrites* :

- | | | |
|---|-----|---|
| — Une épreuve d'écologie | 2 h | 2 |
| — Une épreuve de géologie régionale | 2 h | 2 |
| — Une épreuve de psychopédagogie | 4 h | 2 |

b) *Oral et Travaux pratiques* :

- | | | |
|--|-----|---|
| — Ecologie (oral) | 1 | 1 |
| — (T.P.) | 4 h | 2 |
| — Géologie (oral) | 1 | 1 |
| — (T.P.) | 2 h | 2 |
| — Oral de pédagogie | 2 | 2 |
| — Interrogation dans la langue secondaire .. | 1 | 1 |

c) *Epreuves pratiques* :

- | | | |
|---|-----|---|
| — Une leçon dans une classe terminale | 2 | 2 |
| — Une préparation d'une séance de T.P. | 4 h | 2 |

5^o SÉRIE MATHÉMATIQUES (Option Français).

a) *Epreuves écrites* :

- | | | |
|--|-----|---|
| — Une épreuve d'intégration | 4 h | 2 |
| — Une épreuve de psychopédagogie | 4 h | 2 |

b) *Epreuves orales* :

- | | | |
|--|---|---|
| — Une interrogation de mathématiques | 2 | 2 |
| — Une interrogation de pédagogie | 2 | 2 |
| — Une interrogation dans la langue secondaire .. | 1 | 1 |

c) *Epreuves pratiques* :

- | | | |
|---|---|---|
| — Une leçon dans une classe terminale | 2 | 2 |
| — Un entretien sur un mémoire | 2 | 2 |

ART. 2. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 227 du 22 novembre 1978 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires-élèves et élèves fonctionnaires du cycle d'études B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous titulaires respectivement du diplôme de conducteurs des travaux de l'Economie rural et d'assistants d'élevage de

l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi sont, à compter du 16 juin 1978, A.C. néant, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

1^{er} Conducteurs des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), imputation budgétaire : titre 07, chapitre 03, article 07, paragraphe 20 :

MM.

- Sidi Fall, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 1^{er} juillet 1977 ;
- Kane Amadou Tidjane, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1977 ;
- Mohamed Lémineould Ahmed, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1977 ;
- Moulaye Ahmedould Cheikhna, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1977 ;
- Abass Seck, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1977 ;
- Aly Sy, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380) depuis le 1^{er} juillet 1977 ;
- Dierry Soumaré, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1977 ;
- Kane Ibrahima ;
- Sarr Hamidou.

2^e Assistants d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), imputation budgétaire : titre 07, chapitre 05, article 07, paragraphe 20 :

MM.

- Diop Cheikh, infirmier d'élevage de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1977 ;
- Baguibonouould Laghdaf, infirmier d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 29 juin 1977 ;
- Issaga Tandia, infirmier d'élevage de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1977 ;
- N'Diaye Samba Baba, infirmier d'élevage de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} janvier 1977 ;
- Diallo Abdellahi Samba ;
- H'Meynaould Kehel ;
- Abou Kane ;
- Gako Amadou.

ARRETE n° 225 du 9 mai 1979 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité de six mois pour convenances personnelles est, à compter du 1^{er} février 1979, accordée à M. Dahmaneould Taleb Ethmane, conducteur du Génie civil de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 226 du 9 mai 1979 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un rappel pour services militaires de 3 ans est attribué à M. Diarra Tombé, préposé des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 25 avril 1974.

ART. 2. — La situation administrative de l'intéressé est la suivante :

- Préposé des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) depuis le 25 avril 1974, R.S.M. 3 ans.
- Préposé des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180) à compter du 25 avril 1974, R.S.M. 1 an.
- Préposé des Douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200) à compter du 25 avril 1975, A.C. néant.
- Préposé des Douanes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 220) à compter du 25 avril 1977, A.C. néant.
- Préposé des Douanes de 2^e classe, 5^e échelon (indice 240) à compter du 25 avril 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 239 du 14 mai 1979 portant licenciement d'un préposé des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé à compter du 30 octobre 1974, le licenciement de Mohamed Bouya Ahmed, préposé des Douanes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 260), en application des dispositions de l'article 107, paragraphe 3 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARRETE n° 240 du 14 mai 1979 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Ahmed Fall, secrétaire d'administration générale de 1^{er} classe, 3^e échelon (indice 470), comptant seize ans, un mois et treize jours de services effectifs, est mis à la retraite sur sa demande et radié des cadres à compter du 1^{er} mars 1979.

ARRETE n° 241 du 14 mai 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoudould Mohamed Ely, inspecteur des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) est, à compter du 13 décembre 1978, mis en disponibilité pour une période d'un an renouvelable une fois, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter son intégration ou le renouvellement de sa mise en disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 242 du 14 mai 1979 portant renouvellement d'une mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée à compter du 1^{er} novembre 1978, la mise en disponibilité de M. Moulaye Elyould Nah, inspecteur des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620).

ART. 2. — L'intéressé devra introduire au niveau de mes services une demande d'intégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 243 du 14 mai 1979 portant nomination et titularisation d'un conducteur des travaux de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Abdoulaye Bocar, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 440) depuis le 1^{er} juillet 1977, titulaire du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi est, à compter du 16 juin 1976, nommé et titularisé conducteur des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant.

ARRETE n° 244 du 14 mai 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouf Guèye, contrôleur des Douanes de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720), est détaché auprès de l'Institut mauritanien de recherches scientifiques à compter du 11 janvier 1979.

ART. 2. — Dans cette position, l'Institut mauritanien de recherches scientifiques assurera pendant la durée du détachement les services de rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 245 du 14 mai 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Chadily, assistant des techniques aérospatiales de 2^e classe, 6^e échelon (indice 440), depuis le 1^{er} juillet 1977, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des techniques aérospatiales (spécialité Météo) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 18 juillet 1978. A.C. néant.

ARRETE n° 246 du 14 mai 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est mis en disponibilité à compter du 8 février 1979, pour une période de 7 mois renouvelable une fois pour convenances personnelles, M. Mame Moussé M'Bengue, professeur licencié, 2^e échelon (indice 890), en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ART. 2. — Il devra solliciter son intégration ou le renouvellement de sa mise en disponibilité au moins deux mois avant la période précitée.

ARRETE n° 248 du 14 mai 1979 portant renouvellement d'une disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée pour une durée d'un an et à compter du 1^{er} avril 1979, la disponibilité accordée à Mme

Fatimetou mint Maouloud, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 2^e échelon (indice 300).

ART. 2. — Elle devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 250 du 14 mai 1979 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Khatar, né en 1961 à Amourj, titulaire du diplôme du cycle C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, est recruté en qualité de moniteur de l'Economie rurale auxiliaire à compter du 16 juin 1978.

ART. 2. — Il est assimilé à l'indice de rémunération 300.

ART. 3. — M. Sidi Mohamed ould Khatar est nommé et titularisé moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} janvier 1980. A.C. néant.

ARRETE n° 791 du 26 mai 1979 portant rectificatif de l'arrêté n° 140 du 14 mars 1979 mettant des fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — La date d'effet de l'arrêté n° 140 du 14 mars 1979 mettant des fonctionnaires à la retraite est rectifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Sall Moussa, infirmier d'élevage de 1^{er} classe, 5^e échelon (indice 560) :

Au lieu : du 1^{er} avril 1979,

Lire : 1^{er} mai 1979.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 264 du 30 mai 1979 mettant deux fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des corps ci-dessous ayant accompli trente ans de services effectifs, sont radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite à compter du 1^{er} juin 1979.

1^o Ministère des Finances et du Commerce :

— M. Diouf Yahya dit Léon, contrôleur des Douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) depuis le 10 juillet 1977.

2^o Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

— M. Traoré Souleymane, facteur des P.T.T. de 1^{er} classe, 5^e échelon (indice 390) depuis le 1^{er} janvier 1978.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 267 du 11 juin 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Maouloud ould Sidi Abdallah, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'Ecole nationale supérieure des Télécommunications de Paris, est nommé et titularisé ingénieur principal des techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 6 mars 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 284 du 25 juin 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moctar ould Amine, titulaire du diplôme du baccalauréat de médecine et chirurgie de la Faculté de médecine de l'Université du Caire, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 5 janvier 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 285 du 26 juin 1979 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Touhami Dieng, contrôleur des Douanes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978, est radié des cadres conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 295 du 28 juin 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est, à compter du 1^{er} juin 1979, accordée à M. Athié El Hadj Oumar, contrôleur des P.T.T., 2^e classe, 7^e échelon (indice 720).

ART. 2. — Il devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 296 du 28 juin 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamine ould Abdessalam dit Lemrabott, titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences délivré par la Faculté des sciences mathématiques physiques et naturelles de l'Université de Tunis, est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 1^{er} octobre 1977.

ART. 2. — M. Bamine ould Abdessalam dit Lemrabott, professeur licencié stagiaire (indice 810) est titularisé professeur licencié

de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 1^{er} décembre 1978. A.C. 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 1^{er} octobre 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 297 du 28 juin 1979 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire est accordée à chacun des fonctionnaires ci-dessous :

1^o Titulaire du doctorat de 3^e cycle en science de l'Information de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris (France) : 50 points :

M. Mohamed Habiboullah ould Abdou, écrivain-journaliste, à compter du 9 avril 1975 (66.111).

2^o Titulaire du diplôme de formation et perfectionnement professionnels du ministère fédéral de la Coopération économique de la République fédérale d'Allemagne : 60 points :

M. Diagana Elimane, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, à compter du 1^{er} mai 1973 (69.85).

3^o Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-annésiste du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale de la France : 60 points :

M. Sy Zein El Abidine, infirmier diplômé d'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1978 (64.138).

4^o Titulaires du diplôme d'auxiliaires dentaires de l'Institut d'odontologie et de stomatologie de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar (Sénégal) : 60 points :

MM. Wane Birane et Amar ould Mahmoud, infirmiers diplômés d'Etat, à compter du 1^{er} juillet 1978.

ARRETE n° 299 du 28 juin 1979 portant titularisation de certains préposés des Douanes

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des Douanes ci-dessous désignés sont, à compter du 25 mars 1978, titularisés préposés des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), A.C. 1 an.

- Dia Amadou Djiby,
- Kane Mamadou dit Abdoul Aziz,
- Abderrahmane ould Mohamed,
- Saïdou Cissoko,
- Moctar ould Mohamed Kheiratt.

ART. 2. — Ils sont promus préposés des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180) à compter du 25 mars 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 302 du 2 juillet 1979 portant nomination et titularisation de certains professeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Limam, en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, titulaire de la licence ès-lettres (option Histoire) de l'Université de Baghdad (Irak), est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 18 mars 1977, A.C. néant.

Il est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 18 mars 1978, A.C. 1 an.

Promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 18 mars 1979, A.C. néant.

ART. 2. — M. Hamady Demba Ba, en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, titulaire du baccalauréat délivré par l'Université d'Oum Hourmane (Soudan), option Sources et pensées islamiques, est, à compter du 5 novembre 1975, nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), A.C. néant.

Il est promu professeur de collège de 2^e échelon (indice 730) à compter du 5 novembre 1977, A.C. néant.

Professeur de collège de 3^e échelon (indice 820) à compter du 5 novembre 1979, A.C. néant.

ART. 3. — M. Mohameden ould Mohamed, en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, titulaire d'une licence de langue arabe de l'Université d'Al-Azhar (Egypte), est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 10 janvier 1977, A.C. néant.

ART. 4. — M. Fall Youssouf, en service au ministère de la Jeunesse et des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, titulaire du Certificat d'aptitude au professorat d'Education physique et sportive du Centre national des Sports d'Alger, est nommé et titularisé professeur d'Education physique et sportive de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 18 octobre 1976, A.C. néant.

Il est promu professeur d'Education physique et sportive de 2^e échelon (indice 890) à compter du 18 octobre 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 303 du 2 juillet 1979 portant avancement d'un fonctionnaire à la classe supérieure.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon (indice 1140) depuis le 1^{er} janvier 1976, ayant exercé les fonctions de membre du gouvernement du 22 août 1975 au 19 février 1977, est promu administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 315 du 5 juillet 1979 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Isselmou ould Loudaa, contrôleur des Douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 318 du 5 juillet 1979 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Mattala ould Bilal, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380).

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 319 du 5 juillet 1979 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Ahmed Deya ould Mohamed Fall, attaché des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° R-118 du 6 juillet 1979 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves professeurs pour le premier et le second cycle de l'Ecole normale supérieure pour l'année 1979-1980.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1979-1980 sont ouverts en vue du recrutement d'élèves professeurs dans les séries ci-après mentionnées.

PREMIER CYCLE

Séries : Lettres modernes en option Arabe et Français.
Mathématiques-Physique (option Français).
Sciences naturelles (option Français et Arabe).
Histoire et Géographie (option Français et Arabe).
Anglais.

DEUXIEME CYCLE

Séries : Mathématiques (option Français).
Sciences naturelles (option Français).
Lettres modernes (option Arabe).

ART. 2. — Les concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus, à la date du concours, pour les candidats au concours direct, et de 42 ans au plus pour les candidats au concours professionnel.

Ces concours auront lieu les 2 et 3 octobre 1979 à Nouakchott.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de :

a) *Concours direct : Premier cycle :*

Séries : Lettres modernes (Français)	18
Histoire et Géographie (Français)	18
Anglais	10
Mathématiques-Physique (Français)	10
Sciences natures (Français)	18
Lettres modernes (Arabe)	18
Histoire et Géographie (Arabe)	18

b) *Concours professionnel : Premier cycle :*

Séries : Lettres modernes (Français)	7
Histoire et Géographie (Français)	5
Anglais	5
Mathématiques-Physique (Français)	5
Sciences naturelles (Français)	7
Lettres modernes (Arabe)	7
Histoire et Géographie (Arabe)	7

SECOND CYCLE

Séries : Lettres modernes (Arabe)	4
Mathématiques (Français)	3
Sciences naturelles (Français)	2

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles peuvent être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur la liste complémentaire établie par le jury.

ART. 4. — Pour le premier cycle, le concours direct est ouvert aux candidats titulaires soit du baccalauréat, soit du brevet supérieur de capacité, soit d'un titre reconnu équivalent à ces diplômes. Toutefois les candidats titulaires du baccalauréat seront admis sur titre si leur nombre est inférieur à celui des places offertes.

ART. 5. — Pour les candidats au concours direct (1^{er} cycle), les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une attestation ou copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés ;
- une demande manuscrite timbrée à 50 ouguiyas ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Pour le premier cycle, le concours professionnel est ouvert aux instituteurs ayant au moins trois années de service effectif à la date du concours.

ART. 7. — Pour les candidats au concours professionnel (1^{er} cycle) les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 50 ouguiyas et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique ;
- un état des services dûment signé, visé par la direction de l'Enseignement fondamental attestant que l'intéressé remplit bien la condition d'ancienneté de service exigée.

ART. 8. — Pour le second cycle le concours professionnel est ouvert aux professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ayant trois ans d'ancienneté à la date du concours.

ART. 9. — Les dossiers de candidature à ce concours professionnel de second cycle doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 50 ouguiyas ;
- une attestation de service.

ART. 10. — Tous les dossiers de candidature (1^{er} et 2^e cycle) doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, Nouakchott, au plus tard le 15 août à midi.

ART. 11. — Le concours direct et le concours professionnel relatif à la section d'élèves-professeurs du premier cycle comportent les épreuves dont la nature, la date, les coefficients et la durée sont fixés par le tableau ci-après.

Séries	Nature des épreuves	Date	Durée	Coeff.
Lettres modernes	Dissertation sur un sujet d'ordre littéraire général	2-10-79 8 à 12 h	4 h	2
	Commentaire de texte	3-10-79 8 à 12 h	4 h	1
Histoire-Géo. (option Fr. et Ar.)	Dissertation en Arabe ou en Français sur un sujet d'ordre général	2-10-79	4 h	2
		8 à 12 h		

Séries	Nature des épreuves	Date	Durée	Coeff.
Math.-Physique	Version ou Essai	3-10-79 8 à 10 h	2 h	1
	Thème ou grammaire	3-10-79 10 à 12 h	2 h	1
	Une épreuve de Math.	2-10-79 8 à 12 h	4 h	2
Sciences nat.	Une épreuve de Physique-Chimie	3-10-79 8 à 12 h	4 h	2
	Une épreuve de Physiologie générale	2-10-79 8 à 12 h	4 h	2
	Une épreuve de Génétique	3-10-79 8 à 10 h	2 h	1
	Une épreuve de Chimie	3-10-79 10 à 12 h	2 h	1

ART. 12. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours prévus à l'article 12 ci-dessus sont ceux enseignés dans les différentes terminales des lycées (série Lettres modernes, série Scientifique et série Mathématiques).

ART. 13. — Le concours professionnel relatif à la section d'élèves-professeurs du second cycle comporte les épreuves dont la nature, la date, les coefficients et la durée sont fixés par le tableau ci-après :

Séries	Nature des épreuves	Date	Durée	Coeff.
Lettres modernes option Arabe	Une épreuve de dissertation	2-10-79 8 à 12 h	4 h	2
	Commentaire de texte	3-10-79 8 à 12 h	4 h	2
Mathématiques option Français	Une épreuve d'Analyse	2-10-79 8 à 12 h	4 h	2
	Une épreuve d'Algèbre et de Géométrie	3-10-79 8 à 12 h	4 h	2
Sciences nat. option Français	Un devoir de Botanique	2-10-79 8 à 10 h	2 h	2
	Un devoir de Zoologie	2-10-79 10 h 15 à 12 h 15	2 h	2

ART. 14. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours prévu à l'article 13 ci-dessus sont ceux enseignés dans le premier cycle de la section d'élèves-professeurs à l'Ecole normale supérieure.

ART. 15. — Pour tous les concours et quel que soit le cycle, chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 16. — La commission de surveillance est désignée comme suit :

- M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ;
- M. le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant ;
- M. l'inspecteur d'Académie, conseiller technique de M. le ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- M. Toléa, professeur à l'Ecole normale supérieure, inspecteur général ;
- M. Gaggioli, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Volatier, professeur à l'Ecole normale supérieure ;

- M. Paret, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Zid, professeur à l'Ecole normale supérieure.

Les jurys de correction sont composés comme suit :

Séries Littéraires (option Français) :

- M. Geoffroy, inspecteur d'Académie, président ;
- M. Gaggioli, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Lalève, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Vernet, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Brignol, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Volatier, professeur à l'Ecole normale supérieure.

Séries Littéraires (option Arabe) :

- M. Baba ould Abdellahi, directeur de l'I.P.N., président ;
- M. Mesfar, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Zid, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Kacéri, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Moutia, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Ismaïl, professeur à l'Ecole normale supérieure.

Séries Scientifiques (option Français) :

- Mme Hoyiez, professeur à l'Ecole normale supérieure, présidente ;
- M. Salah ould Moulaye Ahmed Baber, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Cianpini, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Paret, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Guinier, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Azergui, professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Gbaguidi, professeur à l'Ecole normale supérieure.

ART. 18. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 343 du 25 juillet 1979 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ghadoury ould Mohamed Mahmoud Saman, née en 1948 à Touizig, de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence ès-lettres de l'Université Paris-Sorbonne, est nommé professeur stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 25 novembre 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 347 du 28 juillet 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamidou Hamet Kane, titulaire du baccalauréat délivré par l'Université d'Oum Dourmane (Soudan), est nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 16 août 1972.

Il est promu professeur de collège de 2^e échelon (indice 730) à compter du 16 août 1974, A.C. néant ;

— de 3^e échelon (indice 820) à compter du 16 août 1976, A.C. néant ;

— de 4^e échelon (indice 900) à compter du 16 août 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 356 du 28 juillet 1979 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouna ould Abdallah, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690) est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 357 du 28 juillet 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Ibrahima Alassane Daouda, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Polytechnique d'Alger (spécialité Economie), est nommé ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 19 décembre 1969, A.C. néant.

— Il est promu ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (indice 900) à compter du 19 décembre 1971, A.C. néant ;

— 3^e échelon (indice 950) à compter du 19 décembre 1973, A.C. néant ;

— 4^e échelon (indice 1010) à compter du 19 décembre 1975, A.C. néant ;

— 5^e échelon (indice 1050) à compter du 19 décembre 1977, A.C. néant.

ARRETE n° 358 du 30 juillet 1979 portant nomination des membres du Conseil des Etudes et des Stages de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil des Etudes et des Stages de l'Ecole nationale d'administration est renouvelé comme suit :

a) Au titre du personnel enseignant à l'Ecole nationale d'administration :

- M. Arnaud, professeur de droit public ;
- Mlle Phélep, professeur de techniques administratives ;
- M. Sauvan, professeur de techniques douanières ;
- M. Ghreïbi, professeur de langue arabe ;
- M. Caille, professeur d'économie ;
- M. Jemmal, professeur d'enseignement juridique en langue arabe.

b) Au titre de fonctionnaire, ancien élève de l'Ecole nationale d'administration : M. Wane Saada, inspecteur des Impôts.

c) Au titre de délégué des élèves : M. Dah ould Cheikh Saad Bou, A long, 3^e année, section : Régies financières.

ART. 2. — Les fonctions de membre du Conseil des Etudes et des Stages sont gratuites.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 173 du 9 décembre 1978 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure pour une durée de trois ans :

Membres :

- M. Mohamed Yehdih Tolda, directeur de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur ;
- M. Mohamed Mahmoud ould Mah, directeur du Budget ;
- M. Mohamed ould Sidiya, directeur de l'Enseignement secondaire ;
- M. M'Bodj Samba Bébou, directeur de l'Enseignement fondamental ;
- M. Baba ould Mohamed Abdellahi, directeur de l'Institut pédagogique national ;
- Mme Turkia Daddah, directrice de l'Ecole nationale d'administration ;
- M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ;
- Mme Hoyez, professeur de mathématiques à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Mohamed ould Ahmed Miske, professeur de culture islamique à l'Ecole normale supérieure ;
- M. Fall Thierno, professeur de mathématiques, représentant des enseignants mauritaniens, proposé par le ministère de l'Education nationale ;
- M. Mohamedou Bathily, élève-professeur, représentant des étudiants ;
- M. Ahmed ould Mohamed Sidya, élève-inspecteur, représentant des étudiants de l'Ecole normale supérieure.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 937 du 20 juin 1979 attribuant les secours périodiques aux indigents et aux enfants abandonnés (1979).

ARTICLE PREMIER. — Les secours aux indigents et enfants abandonnés ci-après :

1° LES INDIGENTS :**I. HODH ORIENTAL.**

- NÉMA
- 4 800 Selem Mohamed Sidi ould El Hadj ; Moulaye ould Taher ; Didi ould Sidatti.

TIMBEDRA

- 4 800 Sidi ould El Mame ; Khalifa ould Souïdi ; Ahmedou ould M'Balla ; Baba ould El Housseyne.
4 000 Salem ould Lagdaf.

II. ASSABA.**KIFFA**

- 3 000 Fatimétou mint Chérif ; Fatma mint Hamaïdatt.

KANKOSSA

- 4 800 Zeïnabou mint Bouzouma ; Sid'Ahmed ould Sid'Ahmed Sidi.
3 000 Nébé mint Khayne ; Mohamed ould Khamoud ; Ahmed ould Sabana.

III. GUIDIMAKA.**OULD YONGUE**

- 3 000 Toutou M. El Jilani ; Chaba mint Boïhim ; Mohamed ould Joumane.

IV. GORGOL**KAÉDI**

- 4 800 Kardiata M'Baré ; Idrissa Diagana ; Amina N'Diaye ; Tidjane Mohamed Lémine.

M'BOU

- 4 800 El Bara Mohamed Abderrahmane ; Mestihia mint Boïbou ; Chérif El Hacén.
4 000 Sidi ould Baba ; El Ide ould Boukeiri ; Siaka M. Cheikh ould Sid'Ahmed ; Lala Aïcha mint El Hacén.
3 000 Rahina mint Massa ; Kada ould Hénoun ; Mohamed ould Isselmou ; Samba Bocoum.

MONGUEL

- 4 800 Maymout ould Soulé ; Sidi El Moktar ould El Mane ; Ali ould Selme ; Sidi Mohamed ould Aounou.
4 000 Selem Khalha M. Lehmoud.
3 000 Dawa mint Boudaha ; Sidi ould Doueïh ; Béhadi ould Bou-teïra ; Aïcha Salem mint Boudaha ; Boudeïla mint Amarety ; Ménat mint Ahmed Bénane ; Moustapha ould Deïde ; Mohamed Salem ould Sakide ; Khadijetou mint Mohamed Ahmed.

V. BRAKNA.**BOGHÉ**

- 4 800 Mama Dioum ; Fall Moctar ; Sansangui Mamadou Diop.
3 000 Aïchéto Mahjouba ; Abdoulaye Hamat dit Sadio Ba.

MAGTA LAHJAR

- 4 800 Abdallahi ould Nouridine.

ALEG

- 4 000 Ely ould M'Bout.
3 000 Abdoulaye Diagraf.

VI. TRARZA.**ROSSO**

- 4 800 Sidi Boba ould Habiya ; Mohamed ould Ahmed ; Fatimétou mint Sidi El Moctar ; Sultana ; Youma Diop.

MÉDERDRA

- 4 800 Abdallahi ould Dié ; Fatimétou mint Bouza.

R'KIZ

3 000 Khadijétoû mint Mohameden ; Mohameden Fall ould Moustapha ould Baba.

BOUTILIMIT

4 800 Névisssa mint El Khalifa.
3 000 Mohamed Lémine ould Babye ; Mohamed Salem ould Mohamed Cheikh ; Salem ould Mohamed Cheikh ould Abdel Gader ; Fatimétou mint Taleb ; Maïmouna mint Sidia ; Zahra mint Ahmed Jiddou ; Mariem mint Abdallah ; Meyme mint M'Barka Alima ; Mariem mint Labeïd ; Mahjouba mint Herma ; Mohamed ould M'Boïrik ; Youssouf ould Abdallah ; Mariem mint Mohamed ould Sidi Mohamed.

AÏN SÉLAMA

4 800 Sidi Ethmane ; Garmi mint Amarha ; Mohamed Nouh ould Sidi El Moctar.
3 000 Mohamed El Gadi ; Abderrahmane ould Fkeïnich ; Ahmed ould Beybe ; Sidi ould Hefdou ; Mariem mint Ethmane ; Mohamed Salem ould Babya.

VII. ADRAR.

ATAR

4 800 Mohamed Boya ould Cheikh Bounène ; Salem ould Mohamed Jehdid ; Loudaa ould Ely Boucherett ; Malainine.

VIII. INCHIRI.

AKJOUFT

4 000 Aïcha mint Khouvah ; Lalah ; Ould Yahya N'Diaye ; Ould El Mounir ; Aïcha mint Mohamed.

X. DISTRICT DE NOUAKCHOTT

4 800 Ahmedou ould Hamoyeni ; Hasny ould M'Hady ; Khadijétoû mint Brahim ; Mariem mint Boba ; Dia El Housseynou ; Moustapha ould Brahim ; Sidi ould Sid'Ahmed ; Mariem mint Ahmed Salem ; Fatimétou mint Mohamed Moctar ; Mohameden Vall ould Mohameden ; Mohamed ould Mohamedou ; Abdallah ould Mohamed Lémine ; Mohamed ould Amar ; Mhadi ould Mohamed Lemjid ; Isselmou ould El Moktar ; Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lémine ; Mohamed Yahya ould Mohamed El Mami ; Moulkheyry mint Sid'Ahmed ; Coumba Sow ; Moctar Salem ould Ahmed Deya ; Khadijétoû mint Alwata ; Diouldé Ousmane ; Mame Diallo ; Meymouna mint Mene Baba ; Moctar ould Mohameden ; Aminétou mint Sehle ; Fall Aichétou ; El Habib ould El Hacén ; Mariétou mint Yali ; Ahmédoû Mahmoud ould Maourouf ; Moussa Dieng ; Sidaty ould Tiyib ; Maïmouna mint Eydie ; Khalifa ould Abeïd ; Khadijétoû mint Haïdar ; Mana mint Kheïtir ; Lehbib ould Layzewlou ; Fatimétou mint Hamada ; Sidi ould Mohameden ; Fatimétou mint Mené Baba ; Khadijétoû mint Chey-bou ould Boïdich ; Amadou Wague ; Samba Dia.

4 000 Sidi Mohamed ould Abderahmane ; N'Dongo Mohadji ; Amadou Hamady ; Lemrabott ould Hameïda ; Mohamed ould Saïka ; Zeïnabou mint Bouh ; Dia Amadou Bocar ; Ahmed ould Béchir ; Lehbib ould Mohameden ; Hamou ould Aly ; Moulmine mint Brahim ; Moustapha ould Dih ; Mohamed El Moctar ould Mohamed Ahmed ; El Housseine ould Sidi Mohamed ; Salem ould Mohamed ; Mariem mint Telmoumit ; Fatma mint Abdella ; Aichétou mint Mohamed Lémine ; Teslem mint Ebnou ; Mohamed Abdel Haye ould Ahmédoû ; Djiby ould Cheïn ; Mohamed Nouh ould Sidi El Moktar ; Ezza mint Mohamed Cheikh ; Aichétou mint Ahmyah ; Sidi ould Cheikh Taleb ; Fama Niang ; Ahmed Yacoub ould Chache ; Mohameden Fall ould Ahmed ; Mint Mouhny M. Badily ; Mestoura mint Abdel Barika ; Thierno Oumar ; Penda Ba ; Lemjeïd ould Mohameden.

3 000 Sidi Mohamed ould Mohamed ould Abdel Jéïl ; Sidi Fall ; Oumouhany Sy ; Aichétou mint Sadik ; Mohamed Mehdi ould Salek ; Isselmou ould Boya ; Abeïd ould Bilal ; Hamed ould Soueïlem ; Ba Samba Demba ; Maïmouna mint Ely ; Djigo Moussa Mamadou ; Selem mint Bah ; Fatma mint Sid'Ahmed ; Binta mint Taleb ; Mohamed ould Sneïba ; Métou mint Zaïd ; Mohamed Abdallahi ould Mohamed Kory ould Cheikh ; Salimata Dia ; Sidi ould Bakar ; Ahmed Mahmoud ould Mohamed Abderahmane ; Mohamed ould Mehaiden ; Wédou ould Djié ; Mohamed ould Soueïdy ; Zeïnabou mint Sidi Mohamed ; Deyina mint Sidina ; Arba Fall ; Tislem mint Bah ; Dia Abdoulaye ; Aminétou mint Mohamed Salem ; Aminétou mint Abdallahi ; Mébrouka mint Sidi Vall ; Issa ould Abass ; Hendou mint Taya ; Deïda mint M'Bayarik ; Mariem Diagne ; Sawdata mint Lebayir ; Mohameden ould Zeïn ; Amina Sec ; Salme mint Hmeydi ; Mohamed Salem ould Mayekba ; Moulmine mint Mohamed Abdallahi ; Moïchine mint Abdallah ; Sidi Mohamed ould Mussa ; Zeïnabou mint Mohamed Abdoulaye ; Békaye ould Boddie ; Fatimétou mint El Moctar ; Mariem mint Ahmed ; Mohamed ould Brahim ; Ahmed ould Salem.

2° LES ENFANTS ABANDONNES :

NOUAKCHOTT

12 000 Ehbiba mint El Héroud (enfant Mohamed Lémine, rap. 78) ; Mariem mint El Moctar (enfants Ahmed Salem et Salma) ; Dieynaba Diallo (enfant Yacine Diallo, rap. 78) ; Salamata Sall (enfant Dieynaba Dia, rap. 78) ; Sy Aïssata Demba (enfant Sy Baba, rap. 78) ; M'Aïda mint El Hassen (enfants Zeïnabou et Abderahmane).

6 000 Kangué Diallo (enfant Mohamed Niang) ; Kaka Diallo (enfant Ibrahim) ; Mariem mint El Kewvry (enfant Lativa mint Abdel Wahab) ; Dieynaba Thillo (enfant Coumba Guëye) ; Mounina mint Gah (enfant Yasser Arafat) ; Aïcha mint Baidalla (enfant Soueïdatt) ; Salma mint Wédouma (enfant Mariem mint Hachem) ; Salem mint Inalla (enfant M'Neya mint Saïga) ; Fatma mint Ethmane (enfant Abdallahi) ; Lalla mint Tabakh (enfant Abdallah) ; Aminétou Maïga (enfant Fatimétou) ; Soukeïna mint Mohamed Salem (enfant Valla) ; Mariem Guëye (enfant Yacine) ; Touëillya mint El Mané (enfant Toutou) ; Fatou Kane (enfant Boubacar Sy) ; Salma Dieng (enfant Mariem mint Mohamed) ; El Alia mint Soueïlem (enfant Zeïna) ; Mettou mint Ahmed Zaïd (enfant Mariem mint Salma) ; Oumarou ould El Vagha (enfant Oumou) ; Mounina mint El Asri (enfant Abdallahi Mahmoud) ; N'Diaye Awa Wade (enfant Astou Sall) ; Sokhna N'Diaye (enfant Sakho Diallo) ; Aelahoum mint El Moustapha (enfant Fatimétou) ; Tebrak mint El Maleh (enfant Aziza) ; Cira Demba (enfant Fatimétou Diawara) ; Aminétou mint Mohamed Vall (enfant Oumar) ; Anta N'Diaye (enfant Mariem Diop) ; Mohamed Vall (enfant Aichétou mint Ahmed) ; El Bétoul mint Mohamed (enfant El Jamalle) ; Menna dite Fatimétou M'Haïballa (enfant Maïma mint Ahmed) ; Daro Ba (enfant Yacoub Maïga) ; Codou Ba (enfant Amadou) ; Mina mint Mohamed (enfant Vadilla mint Abdel Vétah) ; Toutou mint M'Baïrik (enfant Abdel Mouden) ; Aminétou mint Mohamed El Moctar (enfant Mohamed Kader) ; Mohamed ould Brahim ould Guenvoud (enfant Sidi) ; Maya Camara (enfant Warda Soussou).

HODH OCCIDENTAL

18 000 Greïmicha mint Samba (enfant Mariem-Guéwad-Hasni).
12 000 Lekhaïla mint M'Saïka (enfants Zeïne et Mone).
6 000 Baba ould Bleïl (enfant Khadijétoû) ; Fatimétou mint Tekrar (enfant Moulaye) ; Sidi ould El Ide (enfant Sofï) ; Fatimétou mint Taleb Ely (enfant Névisssa) ; Aïcha Mane mint M'Haïmid (enfant Fatimétou).

HODH ORIENTAL

6 000 Fatma mint Ahmed Ely (enfant Névisssa) ; M'Barna mint Fatma El Khadim (enfant Mohamed).

6 000

6 000

6 000

6 000

6 000

12 000

6 000

A serou du b

A fami grap

A la p.

DEC 6

A en r à cc

DE

est vai 197

ASSABA

6 000 Khadijéto M'Haïmid (enfant Fatimétou); Roueïbia mint Mahmoud (enfant Mohamed); Mariem mint Bouh (enfant Aminétou); Soueï Mahmoud (enfant Atya); Toutou mint M'Haïmid (enfant Mariem); Tarba mint N'Tieh (enfant Nebgouha); Salma mint Mohamed Brahim (enfant Tokoselle Sy); Sabarre ould Sleimane (enfant Salem); Teslem mint Ellier (enfant Mouhamed); Fatma mint Issa (enfant Sid'Ahmed).

GORGOL

6 000 Madeleine Carrière (enfant Doro N'Diaye); Aïssé Mama-dou (enfant Aminata Aïssé).

TRARZA

6 000 Fatou Binta N'Diaye (enfant Astou Thiam); Bechra mint Dedde (enfant Zeïnabou mint Weddou); Aminétou mint Lehouej (enfant Abderrahmane); Roukhaya Koulibaly (enfant Brahim); Aminétou mint Banatt (enfant Ahmed).

INCHIRI

6 000 Mohamed ould Taleb (enfant Abdallah).

BRAKNA

6 000 Dieynaba Sy, née Zeïnabou (enfant Fatima Diadié); Neïna mint Jmeïli (enfant Diabira).

GUIDIMAKA

12 000 Zeïnabou Macire (enfants Mohamed et Zeïnabou).

ADRAR

6 000 Mariem mint Taleb Ethmane (enfant Dahane ould Loudaa).

ART. 3. — Les montants des secours accordés aux indigents seront imputés au titre 23, chapitre 02, article 19, paragraphe 20 du budget de l'Etat.

ART. 3. — Les montants des secours accordés aux enfants sans famille seront imputés au titre 23, chapitre 02, article 19, paragraphe 30 du budget de l'Etat.

ART. 4. — Le directeur du Budget est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 79-148 du 29 juin 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Saleh, docteur en médecine auxiliaire, est nommé directeur de l'Hôpital national à compter du 15 juin 1979.

DECRET n° 79-208 du 2 août 1979 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould El Hacem est nommé chef de la médecine préventive au ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales à compter du 22 juin 1979.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

PUBLICATION D'UN EXTRAIT

Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott du 5 septembre 1977, enregistré le 5 septembre 1977, les associés : Ely ould Bilal, Sidi ould Bilal, Mohamed ould Khayar, ont décidé de dissoudre purement et simplement par anticipation, à compter du 1^{er} septembre 1979, la Société Ely Fils, Société à responsabilité limitée qui avait été constituée entre eux suivant acte en date du 22 décembre 1976, dont le siège social avait été fixé à Nouakchott.

Conformément à l'article 20 des statuts, M. Ely ould Bilal, gérant en exercice, a reçu les pouvoirs les plus étendus en vue de la liquidation.

Deux exemplaires de l'acte de dissolution ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott.

Pour extrait :
Le liquidateur.

DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE ELY FILS

Entre les soussignés :

- 1° M. Ely ould Bilal, domicilié à Nouakchott ;
- 2° M. Sidi ould Bilal, domicilié à Nouakchott ;
- 3° M. Mohamed ould Khayar, domicilié à Nouakchott,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La société à responsabilité limitée dénommée Société ELY FILS, au capital social de deux cent mille ouguiya, dont le siège social est à Nouakchott, constituée entre les soussignés, suivant acte reçu, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-seize par M^{re} Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, enregistrée le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-seize, et qui avait une durée de quatre vingt dix-neuf années, est purement et simplement dissoute par anticipation à compter de ce jour.

ART. 2. — Conformément à l'article vingt des statuts, la liquidation sera faite par M. Ely ould Bilal, gérant en exercice, qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

ART. 3. — La liquidation devra être achevée le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix-neuf. Au cas où à cette date les créances seraient encore à recouvrer, elles seront réparties d'un commun accord entre les associés.

ART. 4. — Tous pouvoirs seront donnés au porteur d'un des originaux du présent acte pour faire publier et insérer partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le premier août mil neuf cent soixante dix-neuf en six exemplaires.

Les associés.